



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°79-2016-093

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2016

Sommaire

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2016-06-01-021 - Décision du 01-06-2016 portant délégation signature spéciale (1 page)	Page 6
79-2016-07-10-001 - Décision du 10-07-2016 portant abrogation delagation signature (1 page)	Page 8
79-2016-06-28-001 - Décision du 28-06-2016 portant délégation signature générale (1 page)	Page 10
79-2016-06-28-002 - Décision du 28-06-2016 portant délégation signature spéciale (1 page)	Page 12

DDCSPP 79

79-2016-06-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la CCAPEX des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 14
79-2016-06-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant subdélégation générale de signature (14 pages)	Page 17
79-2016-07-19-001 - Arrêté préfectoral portant création et composition du Conseil Citoyen du quartier Valette dans le cadre du contrat de ville de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (2 pages)	Page 32

DDT 79

79-2016-07-13-001 - arrete cebron definitif pour RAA (6 pages)	Page 35
79-2016-07-22-001 - ARRETE interdisant l'utilisation de pièges de catégories 2 et 5 afin de protéger la loutre d'Europe, le castor d'Eurasie et le vison d'Europe (2 pages)	Page 42
79-2016-07-11-004 - Arrêté intérim SAT août 2016 (1 page)	Page 45
79-2016-07-11-003 - Arrêté intérim SEBAT juillet 2016 (1 page)	Page 47
79-2016-07-27-001 - Arrêté portant mise en demeure M.MERLET Guy de régulariser sa situation administrative sur les travaux réalisés au lieudit "Moynard" sur BEAUSSAIS VITRE (4 pages)	Page 49
79-2016-07-07-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne (2 pages)	Page 54
79-2016-07-26-001 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de EPANNES (4 pages)	Page 57
79-2016-07-18-002 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de PRIAIRES (4 pages)	Page 62
79-2016-07-18-004 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Priaires (4 pages)	Page 67

79-2016-07-18-003 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON (4 pages)	Page 72
79-2016-07-26-002 - ARRETE portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de EPANNES (4 pages)	Page 77
79-2016-07-25-001 - liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein des commissions et organismes. (1 page)	Page 82
DDTM 85	
79-2016-06-30-003 - Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-347 du 30 juin 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise (5 pages)	Page 84
DIRECCTE ALPC	
79-2016-07-08-001 - 08-07-16 Récépissé SAP CIAS Parthenay Gâtine DIRECCTE (1 page)	Page 90
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2016-05-02-014 - 2-05-16 délégation signature admissions 2016 Avenant 8 CH NIORT (2 pages)	Page 92
79-2016-05-02-015 - 2-05-16 délégation signature admissions 2016 Avenant 8bis CH NIORT (2 pages)	Page 95
79-2016-07-22-004 - 22-07-16 delegation signature provisoire DPRS DB Avenant 1 (1 page)	Page 98
79-2016-07-22-002 - 22-07-16 delegation signature provisoire DPRS EC Avenant 2 (2 pages)	Page 100
79-2016-07-22-003 - 22-07-16 delegation signature provisoire DPRS PP Avenant 2 (2 pages)	Page 103
79-2016-07-26-003 - 26-07-16 modification statutaire CCT SPBressuire (18 pages)	Page 106
79-2016-07-11-006 - AP 11-07-2016 - autorisation de modifier un système de vidéoprotection - BAR DU CENTRE - SAINT MAIXENT L'ECOLE (3 pages)	Page 125
79-2016-07-11-005 - AP 11-07-2016 autorisation de modifier un système de vidéoprotection - SPAR - PAMPROUX (3 pages)	Page 129
79-2016-06-13-006 - AP 13-06-2016 autorisation installation système de vidéoprotection - CARREFOUR EXPRESS - MAZIERES EN GATINE (3 pages)	Page 133
79-2016-06-13-007 - AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection LE BEAUVOIR - BEAUVOIR SUR NIORT (3 pages)	Page 137
79-2016-06-13-020 - AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection - PLEIN GAZ - SAINT MAIXENT L'ECOLE (3 pages)	Page 141
79-2016-06-13-009 - AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection - CENTRE SOCIO-CULTUREL de la commune de NUEIL LES AUBIERS (3 pages)	Page 145
79-2016-06-13-010 - AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection - CRCAM 155 avenue de La Rochelle - NIORT (3 pages)	Page 149

79-2016-06-13-013 - AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection - IES CHOLET - BRESSUIRE (3 pages)	Page 153
79-2016-06-13-015 - AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection - LE FONTENOY - NIORT (3 pages)	Page 157
79-2016-06-13-017 - AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection - LIDL - AZAY LE BRULÉ (3 pages)	Page 161
79-2016-06-13-018 - AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection - MUSEE AGESCI - NIORT (3 pages)	Page 165
79-2016-06-13-019 - AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection - restaurant LE LAC D'HAUTIBUS - ARGENTONNAY (3 pages)	Page 169
79-2016-06-13-011 - AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection EUROPCAR - SAS AUTO 44 - avenue de la Gare - NIORT (3 pages)	Page 173
79-2016-06-13-012 - AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection EUROPCAR - SAS AUTO 44 - PARTHENAY (3 pages)	Page 177
79-2016-06-13-014 - AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection KIOSQUE INFO BUS - NIORT (3 pages)	Page 181
79-2016-06-13-008 - AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection- BARRAGE TOUCHE POUPARD - SAINT GEORGES DE NOISNE (3 pages)	Page 185
79-2016-06-13-005 - AP 13-06-2016 - autorisation installation système de vidéoprotection - AU PAIN DENFERT - SAINT MAIXENT L'ECOLE (3 pages)	Page 189
79-2016-06-13-016 - AP 13-06-2016 - renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LE FOURNIL DU MARAIS - avenue de La Rochelle - NIORT (3 pages)	Page 193
79-2016-06-16-015 - AP 16-06-2016 - autorisation installation d'un système de vidéoprotection - BARRAGE USINE DU CEBRON - LOUIN (3 pages)	Page 197
79-2016-06-15-004 - AP du 15-06-2016 - autorisation de modifier un système de vidéoprotection - COMMUNE de SAUZÉ-VAUSSAIS (3 pages)	Page 201
79-2016-07-25-002 - AP du 25 juillet modif statuts CC Celles sur Belle (6 pages)	Page 205
79-2016-07-12-001 - Arrêté d'approbation du Plan départemental de vigilance et d'alerte météorologiques des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 212
79-2016-07-28-002 - arrêté préfectoral autorisant un moto cross à Echiré le 31 juillet 2016 (4 pages)	Page 215
79-2016-07-28-001 - arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 autorisant une manifestation automobile poursuite sur terre à Melleran (79) (4 pages)	Page 220
79-2016-06-29-004 - arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant homologation d'un circuit de moto-cross quad à Prahecq (4 pages)	Page 225
79-2016-07-01-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SMEPDEP VALLEE DE LA COURANCE (6 pages)	Page 230
79-2016-07-27-002 - arrete préfectoral sivu de voirie du secteur d'Argenton Chateau (4 pages)	Page 237

79-2016-06-29-005 - décision de fermeture définitive de trois débits de tabac ordinaires permanents dans le département des Deux-Sèvres 79 (1 page)	Page 242
79-2016-07-11-001 - RAA interim sous préfète de Bressuire (14 pages)	Page 244
79-2016-07-11-002 - RAA interim sous prefete de Bressuire n°2 (4 pages)	Page 259

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2016-06-01-021

Décision du 01-06-2016 portant délégation signature
spéciale

DECISION N° 2016/34
portant délégation de signature à
M. Armand JOUILLE- Attaché d'Administration Hospitalière.

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'avenant n°1 au contrat n°16/225 du 31 mai 2016 désignant Mr JOUILLE Armand, Attaché d'Administration hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur Armand JOUILLE, Attaché d'Administration Hospitalière, affecté depuis le 1^{er} mars 2016 au sein du service de direction générale, reçoit, pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres, délégation de signature pour tous les documents de gestion courante concernant les affaires générales et plus particulièrement :

- Les bordereaux d'envoi
- Courriers
- Notes d'information et de service

ARTICLE 2

Cette décision prend effet le 1er juin 2016.

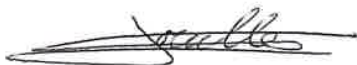
ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée par tout moyen la rendant consultable, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- intéressé,
- dossier personnel,
- direction

Vu l'intéressé,
Armand JOUILLE



Fait à Parthenay, le 1er juin 2016

Le directeur,

André RAZAFINDRANALY



Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2016-07-10-001

Décision du 10-07-2016 portant abrogation delagation
signature



- DIRECTION -

DECISION N° 2016/46
portant abrogation de la décision n°2013/08 portant délégation de signature à Mme Anne-Laure RIQUET pour le Centre Hospitalier de MAULEON,

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr



LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu la décision n°2013/08 portant délégation de signature à Mme Anne-Laure RIQUET pour le Centre Hospitalier de MAULEON,

DECIDE

Article 1 :

La décision n°2013/08 portant délégation de signature à Mme Anne-Laure RIQUET pour le Centre Hospitalier de MAULEON est abrogée.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 10 juillet 2016.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Mr le Trésorier du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et communiquée aux conseils de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 10 juillet 2016.


Le directeur,

André RAZAFINDRANALY



Diffusion :

- Madame Anne-Laure RIQUET, Directrice des Ressources Humaines
- dossier personnel,
- direction,
- trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- recueil des actes administratifs - Préfecture des Deux-Sèvres.

 ... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2016-06-28-001

Décision du 28-06-2016 portant délégation signature
générale

DECISION N° 2016/44
portant délégation de signature générale à
Madame Sophie LABART
Directrice-adjointe en charge du projet de santé et de la
modernisation.

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr



LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 juin 2016 portant prise en charge par détachement de Mme Sophie LABART, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon, une délégation générale de signature est donnée à Madame Sophie LABART, directrice-adjointe en charge du projet de santé et de la modernisation, à l'effet de signer, pour et au nom de Monsieur André RAZAFINDRANALY, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

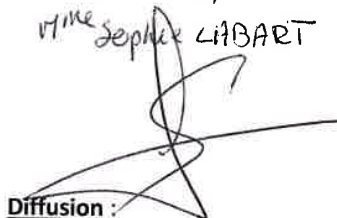
Article 2

Cette décision prend effet le 28 juin 2016 et s'achève le 29 juin 2017

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres.

du l'intéressée,
Mme Sophie LABART



Fait à Parthenay, le 28 juin 2016.



Diffusion :

- Madame Sophie LABART, directrice-adjointe en charge du projet de santé et de la modernisation,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon
- recueil des actes administratifs - Préfecture des Deux-Sèvres.

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2016-06-28-002

Décision du 28-06-2016 portant délégation signature
spéciale



- DIRECTION -

DECISION N° 2016/45
portant délégation de signature à Madame Sophie LABART
Directrice-adjointe en charge du projet de santé et de la
modernisation

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr



LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 juin 2016 portant prise en charge par détachement de Mme Sophie LABART, Directrice Adjointe, au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

DECIDE

Article 1 :

Madame Sophie LABART, en charge de la direction du projet de santé et de la modernisation, depuis le 28 juin 2016, reçoit, pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services qui dépendent de cette direction, soit :

- Les affaires médicales et générales,
- La qualité, gestion des risques et relations avec les usagers,
- La communication,
- La gestion des secrétariats médicaux et des consultations,
- L'hôpital de Mauléon.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 28 juin 2016 et s'achève le 29 juin 2017

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Mr le Trésorier du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et communiquée aux conseils de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 28 juin 2016.



Diffusion :

- Madame Sophie LABART, directrice-adjointe en charge du projet de santé et de la modernisation,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- recueil des actes administratifs - Préfecture des Deux-Sèvres.



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

DDCSPP 79

79-2016-06-23-002

Arrêté préfectoral du 23 juin 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la CCAPEX des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE du 23 JUIN 2016

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives pour le département des Deux-Sèvres

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-I-2° ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 17 février 2016 ;

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 30 mars 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré à l'encontre des locataires pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est effectué lorsque l'une ou l'autre de ces conditions est atteinte :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis trois mois ;
- soit le locataire est redevable d'une dette de loyer ou de charges locatives équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements sont à adresser par voie postale ou électronique aux adresses suivantes :

- Pour l'arrondissement de Bressuire : CCAPEX Sous Préfecture de Bressuire, 4 rue des Hardilliers, CS 40 100 79 302 BRESSUIRE ou sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

- Pour l'arrondissement de Parthenay : CCAPEX Sous Préfecture de Parthenay, 20 boulevard de la Meilleraye, BP 169, 79 205 PARTHENAY ou sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr

- Pour l'arrondissement de NIORT, CCAPEX, DDCSPP des Deux-Sèvres, Mission Ville, Egalité des Chances et Logement, 30 rue de l'Hôtel de Ville, CS 58 434 79 024 NIORT cedex ou ddcspp-expulsions-locatives@deux-sevres.gouv.fr

Article 3: Le signalement prend la forme d'une lettre précisant les éléments essentiels du commandement de payer, à savoir l'identité du locataire, le montant du loyer, la date de création de la dette, le montant de la dette ou d'une copie du commandement de payer. En tout état de cause, les éléments produits devront permettre de constater que l'une des deux conditions fixées à l'article 1 justifiant la saisine de la CCAPEX est remplie.


Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, Les seuils mentionnés à l'article 1 sont fixés pour une durée de trois ans. Ils pourront être revus, avant cette date, après observations et analyses des commandements de payer.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté doit être joint au recours.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire, la Sous-Préfète de Parthenay, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à la Présidente de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice.

Fait à NIORT, le 23 JUIN 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

DDCSPP 79

79-2016-06-30-004

Arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant subdélégation
générale de signature



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant subdélégation générale de signature

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Wilfrid PELISSIER en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature (administration générale) à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2015 renouvelant M. Philippe SEINGER, dans ses fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid PELISSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe SEINGER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres.

Article 2

Dans les limites et sous les conditions que M. PELISSIER fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

1) - pour les décisions énumérées et affectées en annexe

- Mme Véronique DUCOULOMBIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale,
- M. Boris GARNIER, attaché principal d'administration, secrétaire général,
- Mme Catherine RIBAUT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle de la cohésion sociale,
- Mme Marguerite DUMAS, attachée principale d'administration, cheffe de la mission ville, égalité des chances et logement,
- M. Richard FORNES, professeur de sport, coordonnateur de la mission promotion et développement du sport,
- M. Renaud GAUTRON, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, coordonnateur de la mission soutien à la vie associative,
- Mme le Docteur Claire VILLEDARY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du pôle protection des populations,
- M. Jacques PELLETIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission populations animales,
- Mme Isabelle RIMEK, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de la mission sécurité et protection du consommateur,
- Mme le Docteur Agnès POILANE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, cheffe de la mission inspection vétérinaire en abattoir,
- M. Loïc LOISEAU, ingénieur divisionnaire agriculture environnement, chef de la mission alimentation,
- M. Jean-Louis HERAUD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la mission environnement biologique,
- M. le Docteur Cyrille GIRARD, ingénieur agriculture environnement, chef adjoint de la mission environnement biologique et chef de PIV.

2) - pour les décisions énumérées en annexe et concernant les pôles d'inspection vétérinaire (PIV)

- Mme Isabelle DESPRES, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- Mme Alessandra LAMANNA, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- Mme Florence MOUTIN, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- Mme Samia TAHENNI, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- Mme Anne LEGER, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV.
- Mme Claire CHENU, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV

Article 3

L'arrêté du 8 juin 2016 portant subdélégation générale de signature est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres (Secrétariat Général).

Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 30 juin 2016

Pour le Préfet,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Wilfrid PELISSIER

Annexe de la subdélégation de signature

A - Service du secrétariat général		
A1 – En matière de gestion des agents du secrétariat général		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Boris GARNIER Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER V. DUCOULOMBIER
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Boris GARNIER Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER V. DUCOULOMBIER
Ordre de mission ponctuel	Boris GARNIER Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER V. DUCOULOMBIER
Entretien professionnel d'évaluation	Boris GARNIER Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER V. DUCOULOMBIER

A2 – En matière de gestion des agents de la DDCSPP		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés de maternité, de paternité, de naissance, d'adoption et du congé bonifié	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Décision et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Décision d'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Décision d'octroi des congés prévus par le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Certificat de prise de fonction de l'agent	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Ordre de mission permanent	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Arrêté de radiation des cadres (retraite)	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Inscription et autorisation d'absence liées à un concours	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Instruction des demandes de mutation	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Procès-verbal d'enquête administrative + certificat de prise en charge de soins médicaux dans le cadre d'un accident du travail-service-trajet	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER

A3– En matière de gestion des agents titulaires relevant des ministères de la santé, de la jeunesse, des affaires sociales et des sports		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi des disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Décision d'octroi du congé de présence parentale	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Décision d'octroi du congé parental	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Décision d'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER

A4 – Autres activités du secrétariat général		
Délégation	Permanente	Suppléance
Présidence de la Commission de réforme	Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER
Courriers concernant le Comité Médical et la Commission de réforme	Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER
Courriers Distinctions Honorifiques	Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER

B – Pôle de la Cohésion sociale

B1 – En matière de gestion des agents du pôle		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT	
Ordre de mission ponctuel	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS

B2 – En matière d'action en faveur de la promotion et du développement du sport		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT	
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des associations sportives, en application de l'article 1er du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.121-4 du code du sport	Catherine RIBAUT	
Décision d'agrément des centres médico-sportifs, en application de la circulaire N° 83.101 B du 11 juillet 1983 modifiée par la circulaire N° 08055 du 16 avril 1985	Catherine RIBAUT	
Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L.212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé	Catherine RIBAUT	
Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport	Catherine RIBAUT	
Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L. 322- 3 du code du sport	Catherine RIBAUT	
Décision d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'investissement accordées aux associations sportives et aux organismes de centres médico-sportifs	Catherine RIBAUT	
Tout courrier (lettre d'accompagnement ou de transmission, simple avis, ...) relatif à la mission et au code du sport	Catherine RIBAUT	

B3 – En matière d'action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT	
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001	Catherine RIBAUT	
Tout courrier relatif à l'instruction des agréments d'associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001	Catherine RIBAUT	Renaud GAUTRON
Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L.227-4 et L.227-5 du code de l'action sociale et des familles	Catherine RIBAUT	
Décision de s'opposer à l'organisation des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif en application de l'article L 227- 5 du code de l'action sociale et des familles	Catherine RIBAUT	
Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif accueillant des enfants de moins de 6 ans en application des articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique	Catherine RIBAUT	
Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles, à l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux les accueillant ou à la personne morale qui organise l'accueil	Catherine RIBAUT	
Décision de prononcer des injonctions aux accueils collectifs à caractère éducatif, qui accueillent des enfants de moins de 6 ans en application de l'article L2324-3 du code de la santé publique	Catherine RIBAUT	
Décision d'autoriser en application de l'article R 227- 14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours	Catherine RIBAUT	
Signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227- 19 du code de l'action sociale et des familles	Catherine RIBAUT	
Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227- 2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet	Catherine RIBAUT	
Décision d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'investissement accordées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire et aux associations organisant des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif	Catherine RIBAUT	
Tout courrier en application de l'instruction N° 9-148 du 28 décembre 2009 relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire	Catherine RIBAUT	Renaud GAUTRON

B4 - En matière d'action en faveur de l'inclusion sociale		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 8° du I de l'Article L312-1 du CASF, sous statut CHRS et relevant de l'article L313-3 du CASF	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux CHRS et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants du CASF ; R314-21 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (Article R314-49 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Décisions attributives de subvention d'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (Article L345-1 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Les décisions d'admission à l'aide sociale à la charge de l'État en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion (article L121-7 du CASF)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'article R 412-16 du code du tourisme, à l'encontre de toute personne d'organisme agréé « vacances adaptées organisées » mentionné à l'article R 412-9 et au responsable du séjour mis en cause	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
L'exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 14° et au 15° du I de l'Article L312-1 du CASF (Services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs – MJPM - et services délégués aux prestations familiales – DPF - (article L313-3 CASF)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel. (Décret 2008-1553 du 31 décembre 2008)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM (Art L472-6 du CASF)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires (Art L471-2 du CASF)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux services DPF et MJPM et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants ; R314-21 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT	

Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (Article R314-49 et suivants du CASF).	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs aux dispositifs d'aide à la parentalité (CLAS, REAAP, PIF, PAEJ, médiation familiale, information conjugale.)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 13° du I de l'Article L312-1 du CASF (Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) (article L313-3 CASF)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants ; R314-21 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT	
Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (Article R314-49 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à la commission départementale d'aide sociale (CDAS), juridiction spécialisée	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	

B5 - En matière de fonction sociale du logement		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Tout acte lié à la prévention des expulsions locatives (commission spécialisée de coordination des expulsions locatives) – Loi n° 2009-3230 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (art 59)	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Acte et correspondance relatif à des dossiers d'expulsion en phase contentieuse (phase assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers concernant la réquisition de la force publique et des décisions d'expulsion (Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 articles 114 à 122)	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Tout acte et correspondance liés au secrétariat de la commission de conciliation à l'exclusion des actes réglementaires	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	

B6 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Notification des attributions de subvention imputées sur des crédits ACSE (politique de la ville)	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Tout acte lié à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'égalité des chances (Commission départementale pour la promotion et l'égalité des chances et de la citoyenneté - COPEC)	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	

B7 - En matière de vie associative		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT	
Délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations en application de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901	Catherine RIBAUT	Renaud GAUTRON
Tout courrier relatif à l'instruction des dossiers d'agrément des structures d'accueil dans le cadre du service civique	Catherine RIBAUT	

C – Pôle de la protection des populations

C1 – Gestion du pôle		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY	
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY	
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY	
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY	
Courrier commun à plusieurs missions du pôle	Claire VILLEDARY	
Autorisations, certificats, décisions, désignations, arrêtés préfectoraux, courriers et toute correspondance du pôle	Claire VILLEDARY	
Arrêté préfectoral de dessaisie ou d'euthanasie d'animaux pour problème d'identification	Claire VILLEDARY	

C2 – Mission sécurité et de protection du consommateur (code de la consommation, Livres III et IV du code de commerce et autres textes relevant de la compétence des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	
Tout courrier, certificat ou autorisation, à l'exception des décisions et courriers relevant des attributions spécifiques données aux agents de la CCRF en matière de police judiciaire, de police administrative et de certification électronique.	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	

C3 - Mission environnement biologique (code de l'environnement, code rural)

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	
Avis sur permis de construire ICPE, FSC	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Correspondance aux administrés	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Courrier accompagnant un rapport d'inspection ICPE ou FSC	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD

Courrier à Direction Générale ou Direction Régionale pour statistiques ou bilan	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Délivrance d'autorisation de détention en faune sauvage captive si non issu de CODENA	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Certificat de capacité et autorisation d'ouverture si non issus d'un comité CODENA	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Délivrance d'un agrément sanitaire provisoire à un établissement	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Décision d'autorisation délivrée aux détenteurs de meutes de chiens pour s'approvisionner en sous produits animaux	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Décision relative au suivi des établissements de la filière apicole	Claire VILLEDARY Cyrille GIRARD	Jean Louis HERAUD

C4 - Mission populations animales (code rural)		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Décision d'autorisation de manifestation organisant des rassemblements d'animaux	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Arrêté de police sanitaire (APMS, APDI) hors plan d'urgence	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Lettre de limitation de mouvement	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Décision de qualification ou de déqualification de cheptel	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Convocation aux réunions de prophylaxie des cheptels	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Certificat d'aptitude (CAPTAV, C PIECS, etc.)	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Convention d'adhésion (COHS, CSO, charte sanitaire, CAEV)	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Domaine transport : délivrance d'autorisation, agrément, courriers divers	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Courriers d'accompagnement des rapports d'inspection relatifs à la santé ou/et à la protection animale (hors dossiers très sensibles), à l'identification et à la traçabilité des animaux	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Courriers informatifs ou de demande de renseignements relatifs à la santé ou/et à la protection animale	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Attribution de mandat sanitaire/habilitation à un vétérinaire sanitaire	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Correspondances relatives à la formation des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	
Correspondances relatives à l'exportation pays tiers et aux échanges intracommunautaires des animaux et de leurs produits.	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	

C5 - Mission alimentation (code rural)		
(*) secteurs d'activité : Restauration collective, Remise directe (commerce de détail, restauration commerciale, distribution et fabrication à la ferme), Laites et produits laitiers, Centre d'emballage d'oeufs, Etablissement de manipulation de produits de la pêche, Entreposage de denrées alimentaires.		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance du récépissé de déclaration d'activité de commerce de détail	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance de la dérogation à l'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Avis d'irrecevabilité d'une demande d'agrément CE	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Avis de conformité sur la partie du dossier d'agrément CE comportant des plans	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance d'un agrément CE (hors cuisine centrale)	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple ou avec rappel réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité des aliments (* selon secteur géographique concerné)	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Courrier de mise en demeure suite à inspections relatives à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export pays tiers	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Transmission enquête TIAC à la DGAL	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE

C6 - Mission inspection vétérinaire en abattoir (code rural)		
Secteurs d'activité Abattoirs animaux de boucherie et gros gibier d'élevage, Abattoir de volailles et lagomorphes, Atelier de découpe, préparation de viande, Préparation de produits à base de viande, VSM, Transport de denrées alimentaires		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance du récépissé de déclaration d'activité en tant qu'établissement d'abattage non agréé de volailles et de lagomorphes (EANA)	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU

Avis d'irrecevabilité d'une demande d'agrément CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Avis de conformité sur la partie du dossier d'agrément CE comportant des plans	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance d'un agrément CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple ou avec rappel réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Courrier de mise en demeure suite à inspections relatives à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export pays tiers	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance de certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU

C7 – Pôles d'inspection vétérinaires en abattoir
(code rural)

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple relatif à - l'hygiène et à la sécurité des aliments - à la santé et/ou à la protection animales (hors dossiers très sensibles), à l'identification et à la traçabilité des animaux	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Avis sur plan (projet établissement agro-alimentaire)	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant

C8 – Service du contentieux
(code de la consommation)

Délégation	Permanente	Suppléance
Courriers relatifs à la mise en œuvre des procédures de transaction en application du CRPM et du Code de l'Environnement	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	
Correspondances avec les tribunaux	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	

Liste des chefs de PIV :

Claire CHENU, Isabelle DESPRES, Cyrille GIRARD, Alessandra LAMANNA, Anne LEGER, Florence MOUTIN, Samia TAHENNI.

DDCSPP 79

79-2016-07-19-001

Arrêté préfectoral portant création et composition du
Conseil Citoyen du quartier Valette dans le cadre du
contrat de ville de la Communauté d'Agglomération du
Bocage Bressuirais

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant création et composition du Conseil Citoyen du quartier Valette dans le cadre du contrat de ville de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment ses articles 1 et 7 ;
- VU** le décret N°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le « cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports du mois de juin 2014 ;
- Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais auprès du Préfet, les 14 avril et 10 mai 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est créé un conseil citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville Valette (QP079005) situé sur le territoire de la commune de Bressuire et relevant du contrat de ville de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Article 2 : Désignation

Sont désignés membres du conseil citoyen pour le quartier prioritaire politique ville « Valette » :

Collège habitants : 17 représentants titulaires

Madame	AHAMADA	Cechata	18 bd Lescure, appart 17
Monsieur	AHMADA	Chakri	8 allée de la fontaine, appart 15
Madame	ALI ISSIHKA	Fatima	14 bd Lescure, appt 02
Monsieur	BODET	Eric	36 rue du Général Leclerc
Monsieur	BRAHIM	Issoufi	46 bd de la République
Madame	CALMES	Caroline	25 rue du Général Leclerc
Monsieur	DAFALLAH	Hassan	2 impasse des Iris, appart 16
Monsieur	GAUTIER	Fabrice	8 impasse du grand champ
Madame	L'HOMEDET	Marie-Claude	4 rue de la Versenne
Monsieur	M'CHANGAMA	Mohamed	36bd Lescure, appart 3
Monsieur	METAIS	Jean-François	1 allée de la République
Monsieur	METAIS	Patrick	21 bis Bd de Lattre de Tassigny

Madame	MOHAMED	Abouharia	10 impasse du grand champ, appart 16
Monsieur	PORCHAIRE	Maxime	34 bd Lescure, appart 11 les Dahlis
Madame	REIGNIER	Josette	8 impasse du Grand Champ
Monsieur	SAEED	Siddeig	9 impasse de la versenne
Monsieur	SHARIF JARELNBI	Mohammed	5 impasse de la Versenne appart 22

Collège acteurs locaux : 7 représentants titulaires

Centre socio-culturel	Mme Martine TEILLIER	Rue du Général Leclerc
Habitat Nord Deux-Sèvres	M. LUCAS Frédéric ou un représentant	Rue de la Fontaine
ESAT	Un éducateur	Rte de Noirterre, St Porchaire
ADDS association de DARFOUR des Deux-Sèvres	M. SHARIF JARELNBI	25 rue Léopold Marolleau
APE Salférido de l'école Jules Ferry et du Guédeau	Mme CALMES Caroline	17 bd de la république
Association « OUVOMOJA »	M. ABDALAH Tadjidini	Maison des Associations 11 place de l'hôtel de Ville
Association « TSARA FAGNAHY »	M. ABDALAH Tadjidini	Maison des Associations 11 place de l'hôtel de Ville

Article 3 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer et adopter un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 4: Durée du mandat

La durée du mandat des membres des conseils citoyens est de 3 ans.

Le Préfet des Deux-Sèvres, après avis favorable du Maire de Bressuire et du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, peut décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion du point d'étape à mi-parcours du contrat de ville à l'automne 2018.

Les membres des conseils citoyens peuvent également proposer à la majorité des 2/3 au Préfet des Deux-Sèvres de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

Article 5:Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : Exécution

Le Préfet des Deux-Sèvres, le Maire de la Ville de Bressuire, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et à la Mairie.

NIORT, le 19 juillet 2016

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

DDT 79

79-2016-07-13-001

arrete cebron definitif pour RAA

*Arrêté portant autorisation de vidange du plan d'eau du Cébron dans le cadre de la revue de
sûreté avec examen technique complet de l'ouvrage*



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

Arrêté portant autorisation de vidange du plan d'eau du Cébron
dans le cadre de la revue de sûreté avec examen technique complet de l'ouvrage

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique du lundi 21 mars 2016 au vendredi 22 avril 2016 relative à la demande d'autorisation, présentée par la Société Publique Locale (SPL) des Eaux du Cébron, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, de la vidange du plan d'eau issu du barrage du Cébron pour revue de sûreté sur les communes de Saint-Loup Lamairé, Gourgé, Lageon et Louin en date du 25 février 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron, sis 64, rue de la Boule d'or – 79 000 NIORT représenté par Monsieur Philippe ALBERT en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la vidange du plan d'eau du Cébron dans le cadre de la revue de sûreté du barrage ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 28 octobre 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes en date du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes en date du 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis de la SPL du Cébron en date du xxxxx portant sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que la vidange du plan d'eau du Cébron faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 204-619 susvisée ;

Considérant que les avis formulés, suite à la consultation des différentes instances et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause l'opération qui est indispensable au titre de la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que ce projet n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que tous les moyens sont mis en œuvre par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur l'environnement, la vie piscicole et la qualité des eaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron, sis 64, rue de la Boule d'or – 79 000 NIORT représenté par Monsieur Philippe ALBERT, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique, concernant la vidange du lac du Cébron dans le cadre de la revue de sureté avec examen technique complet de l'ouvrage, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Le bénéficiaire est autorisé aux conditions du présent arrêté, et conformément au dossier de demande d'autorisation :
- à vidanger complètement la retenue du Cébron par ouverture des vannes de fond ;
 - à inspecter les parties habituellement noyées du barrage dans le cadre de l'examen technique complet réglementaire à effectuer en 2016 ;
 - à réaliser les travaux d'entretien ;
 - à remettre en eau la retenue du Cébron, à l'issue des travaux et inspections nécessaires, par fermeture des vannes de fond, tout en respectant le maintien du débit réservé réglementaire à l'aval du barrage.

Article 3 : Références réglementaires

Le plan d'eau du Cébron est situé sur les communes de SAINT-LOUP-LAMAIRE, GOURGE, LAGEON et LOUIN. D'une superficie de 186 hectares et d'un volume de 11,5 Mm³, la retenue formée par le barrage est alimentée par quatre cours d'eau : Le Cébron (cours d'eau principal), La Raconnière, La Taconière et le Marais Bodin.

La vidange du plan d'eau concernée par l'autorisation unique relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Mise en œuvre de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période prévue de réalisation des travaux s'étend du 22 août 2016 au 31 mars 2017.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de vidange, de la date de remise en service de l'installation (début et fin de remplissage), dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai d'exécution des travaux, l'autorisation unique cesse de produire effet au 31 décembre 2017.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à tous les points d'installation.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A

L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 – Prescriptions techniques

La vidange du plan d'eau sera conduite en veillant à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Pendant les travaux, le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers. En particulier, il prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le risque de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques conformément aux dispositions détaillées dans son dossier d'autorisation notamment par la mise en place d'un dispositif de décantation/filtration fonctionnel à l'aval du barrage.

Article 12 – Gestion de la retenue du Cébron

Avant le début effectif de la vidange, le bénéficiaire abaissera progressivement le niveau de la retenue.

L'opération se déroulera en quatre phases :

- Abaissement estival du plan d'eau par prélèvement d'eau jusqu'à une cote comprise entre 109 et 107 m NGF (volume restant 2,0 et 0,9 Mm³, respectivement) ;
- Vidange par les vannes de fond avec vitesse d'abaissement adaptée aux paramètres environnementaux définis sur environ 8 jours, celle-ci ne devant pas excéder 10 cm/h du niveau d'eau.
- Maintien en assec. Le plan d'eau une fois vidé sera maintenu en assec pendant un mois. Les apports d'eau seront évacués par l'un puis l'autre des conduits de la vidange de fond en fonction des travaux à réaliser.
- Remontée du plan d'eau : une fois les inspections et travaux terminés, les vannes de fond seront fermées avec maintien du débit réservé réglementaire. Pendant toute la phase de remplissage, le débit réservé sera restitué au Cébron en deçà de la cote 107.10 NGF par une vanne des vannes de fond et au-delà de la cote 107.10 NGF, par le dispositif habituel (piquage sur la prise usinière).

Article 13 – Suivi de la qualité des eaux de vidange

Article 13-1 : Localisation des stations de mesures

Quatre stations de mesures seront installées provisoirement pour suivre les paramètres physico-chimiques.

Le point de prélèvement principal sera placé en aval du dispositif de filtration/décantation (Point 1) au niveau du seuil de mesure du débit.

Trois points de mesure secondaires seront utilisés à titre indicatif :

- Point 0, au débouché de la galerie de vidange dans le bassin de réception pour vérification de l'efficacité du dispositif de filtration.
- Point 2, intermédiaire au niveau de la parcelle section AM n° 81 sur la commune de Saint-Loup-Lamairé pour point de contrôle de l'évolution des paramètres.
- Point 3, au clapet du seuil situé à l'amont immédiat du pont de Saint-Loup pour estimation de l'autoépuration sur Le Cébron.

Article 13-2 : Paramètres analysés

La qualité des eaux de vidange sera suivie en se basant sur le protocole défini par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration. La période de suivi débutera dès l'ouverture des vannes de fond (début de la vidange) jusqu'à leur fermeture (début du remplissage).

Les paramètres analysés seront :

- La turbidité et/ou les matières en suspension (MES), l'ammonium (NH₄) et l'oxygène dissous (O₂).
- La température et le pH, de façon à calculer la concentration en A.N.I (NH₃).

Article 13-3 : Seuils d'alerte et fréquence des analyses

Deux niveaux de seuil sont distingués. En cas de dépassement des paramètres fixés, les mesures suivantes seront prises :

En cas de dépassement d'un des seuils du niveau d'alerte A :

- Renforcement de la vigilance et de la fréquence du suivi analytique.
- Réduction du débit de vidange à 1m³/s.
- Mise en fonctionnement de l'oxygénation du bassin de récupération du poisson.

En cas de dépassement d'un des seuils du niveau d'alerte B outre les dispositions prévues lors du franchissement du niveau d'alerte A seront mise en œuvre les mesures suivantes :

- Réduction du débit de vidange à 150 l/s.
- Mise en place d'un géotextile en amont des gabions.

La décision de reprise de la pêche, en cas de dépassement d'un des seuils du niveau critique, devra être prise après accord de la Direction départementale des territoires et du service départemental de l'ONEMA.

Le tableau ci-dessous indique les seuils critiques définis :

Paramètres	Seuils niveau A	Seuils niveau B
Turbidité et/ou MES	< équivalent à 1g/l de MES	< équivalent à 5g/l de MES
Ammonium (NH ₄)	< 2 mg/l	< 10 mg/l
Oxygène dissous	> 5 mg/l	> 3 mg/l
NH ₃	< 0,1 mg/l	< 0,6 mg/l

Le tableau ci-dessous indique les fréquences d'analyses :

	Point 0	Point 1	Point 2	Point 3
Suivi normal				
Température	1 par jour			
pH				
Turbidité et/ou MES	1 tous les deux jours	En continu	1 tous les deux jours	1 tous les deux jours
Ammonium (NH ₄)		1 par jour		
Oxygène dissous				
NH ₃				
Suivi renforcé suite à un dépassement d'un niveau d'alerte				
Température	1 par jour	2 par jour	2 par jour	1 par jour
pH		En continu		
Turbidité et/ou MES				
Ammonium (NH ₄)		1 toutes les 2 heures		
Oxygène dissous				
NH ₃				

Article 13-4 : Surveillance du milieu

Une surveillance environnementale du chantier et du milieu aval, par le bénéficiaire, sera mise en place afin de s'assurer de tout risque

de pollution dans la retenue et vers l'aval du barrage. La surveillance portera sur la couleur de l'eau et la charge sédimentaire et le comportement du poisson notamment.

Les services de l'État devront être avertis en cas de perturbations du milieu et/ou de mortalités piscicoles. De plus, un service d'astreinte téléphonique 24h/24h sera mis en place avec communication du numéro de téléphone à l'ensemble des parties prenantes.

Article 13-5 : Transmission des données de suivi

Les résultats des analyses de suivi (cote du plan d'eau, débit restitué, paramètres physico-chimiques) seront saisis sous forme informatisée et communiqués quotidiennement par courriel à la Direction départementale des territoires, à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes et au service départemental de l'ONEMA.

Article 13-6 : Dispositions particulières liées à la production d'eau potable

Le bénéficiaire communique à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée transitant par l'usine d'eau du Cébron tout au long de la 1ère phase d'abaissement du niveau d'eau de la retenue.
- Les modalités d'alimentation en eau des trois syndicats (Syndicat du Val de Loire, Syndicat de Gâtine et Syndicat des Eaux du Val de Thouet) et les adaptations de leur surveillance sanitaire avant le début de la vidange.
- Les résultats d'une analyse d'eau Type RS sur l'eau stockée dans la carrière de Saint Lin, dans l'hypothèse de son utilisation.

Les éventuelles plaintes recensées par les trois syndicats (Syndicat du Val de Loire, Syndicat de Gâtine et Syndicat des Eaux du Val de Thouet) concernant des dysfonctionnements observés suite aux modifications des conditions d'alimentation seront rassemblées par la Société Publique Locale des Eaux du Cébron et feront l'objet immédiatement d'une action technique adaptée au cas par cas ; par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sera tenue informée de ces plaintes et des solutions techniques mises en œuvre.

A l'issue des travaux, avant toute distribution d'eau produite par l'usine à partir d'eau issue de la retenue du Cébron, une analyse de conformité de l'eau brute devra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes conjointement aux analyses de remise en route de l'usine réhabilitée.

Article 14 : Gestion piscicole

Article 14-1 : Récupération piscicole

Cette opération sera réalisée par un pêcheur professionnel sous la responsabilité du bénéficiaire.

Sur la base de la demande présentée par l'entreprise mandatée par le bénéficiaire, un arrêté préfectoral, spécifique à la pêche, précisera les modalités de ces pêches et notamment :

- la période de pêche.
- les moyens et méthodes de captures autorisés et la destination du poisson.
- les conditions de transfert des poissons vivants sur d'autres secteurs.
- les conditions de commercialisation.
- les conditions d'équarrissage.
- la tenue quotidienne d'un registre de pêche.

Article 14-2 : Ré-empoissonnement :

Pour compenser l'impact de la vidange sur la faune piscicole, le bénéficiaire réalisera un ré-empoissonnement de la retenue. Tous les poissons introduits dans le plan d'eau du Cébron seront issus de piscicultures agréées. Ce ré-empoissonnement fera l'objet d'une convention spécifique, entre le bénéficiaire et la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Cette convention comprendra également les conditions de transfert des poissons vivants issus de la vidange vers d'autres secteurs et sera transmise, aux services de la Direction départementale des Territoires et de l'ONEMA, pour validation avant le 31 juillet 2016.

Article 14-3 : Suivi du milieu

Le bénéficiaire sera tenu de réaliser :

- un inventaire piscicole au lieu dit « Moulin perdu », commune de Saint-Loup-Lamairé avant la vidange du plan d'eau.
- un bilan hydrobiologique du Cébron aval basé sur des observations visuelles avec inspection du colmatage des fonds, de l'état des berges et de la vie aquatique au printemps 2017.
- un diagnostic IBGN et un inventaire piscicole en septembre 2017 dans les mêmes localisations que l'inventaire réalisé en septembre 2014.
- si nécessaire, remise en état du cours d'eau aval après la vidange, par des chasses d'eau automnales ou hivernales.
- Un ré-empoissonnement aval du Cébron en cas de mortalités pendant la vidange associées à un dépassement des seuils de qualité des eaux.
- Un rapport de bilan environnemental de l'opération détaillé retraçant les modalités de l'opération, le suivi des différents paramètres et les observations effectuées.

L'ensemble des éléments devra être communiqué à la Direction départementale des territoires, à l'ONEMA et à la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique avant le 31 décembre 2017.

Article 14-4 : Sécurité des tiers

Des arrêtés spécifiques établis par le Conseil Départemental, propriétaire du site, fixeront les conditions d'accès au site. Le bénéficiaire devra installer, et entretenir, des panneaux d'information présentant l'opération et les conditions d'accès au site. Par ailleurs, le Conseil Départemental mettra en œuvre tous les moyens de communication nécessaires à l'information du public.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des DEUX-SEVRES dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ou concernées.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des DEUX-SEVRES et à la mairie de SAINT-LOUP-LAMAIRE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des DEUX-SEVRES.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX-SEVRES,
 La Société Publique Locale des Eaux du Cébron,
 Le maire de la commune de GOURGE,
 Le maire de la commune de LAGEON,
 Le maire de la commune de LOUIN,
 Le maire de la commune de SAINT-LOUP-LAMAIRE,
 Le président du Conseil Départemental des DEUX-SEVRES,
 Le directeur départemental des territoires des DEUX-SEVRES,
 Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des DEUX-SEVRES,
 Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 13 juillet 2016
 Le Préfet,

Jérôme GUTTON

DDT 79

79-2016-07-22-001

ARRETE interdisant l'utilisation de pièges de catégories 2 et 5 afin de protéger la loutre d'Europe, le castor d'Eurasie et le vison d'Europe



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

interdisant l'utilisation de pièges de catégories 2 et 5
afin de protéger la loutre d'Europe, le castor
d'Eurasie et le vison d'Europe

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble métropolitain ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du directeur départemental des territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Considérant que le réseau « mammifères du bassin de la Loire en Deux-Sèvres » a identifié la présence certaine de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Localisation du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe

La protection du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe implique une politique spécifique visant la restauration de ces espèces sur **l'ensemble du département**.

Article 2 : Usage de pièges

L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres, sur l'ensemble du département.

Au titre de la protection du vison d'Europe, l'usage du piège à œuf est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, sur les communes des cantons de : « Frontenay-Rohan-Rohan » (canton n° 5), « Melle » (canton n° 8), « Mignon-et-Boutonne » (canton n° 9), « Niort-1 » (canton n° 10), « Niort-2 » (can-

ton n° 11), « Niort-3 » (canton n° 12), « la Plaine Niortaise » (canton n° 14), et communes de : Ardin, Béceleuf, Le Beugnon, Le Busseau, La Chapelle-Thireuil, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pompain, Scillé, Villiers-en-Plaine, Aigonnay, Beausais-Vitré, Celles-sur-Belle, Fressines, Mougou, Prailles, Sainte-Blandine, Saint-Médard, Thorigné, Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Maxire, Saint-Remy, Sciecq.

Article 3 : Validité

La validité du présent arrêté court jusqu'au 30 juin 2017.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

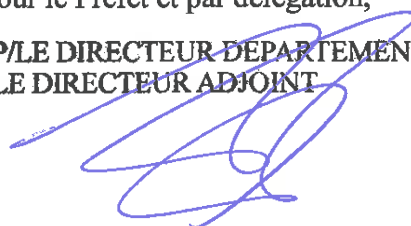
Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tout agent assermenté au titre de l'environnement et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 22 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL,
LE DIRECTEUR ADJOINT



Frédéric HENNEQUIN

DDT 79

79-2016-07-11-004

Arrêté intérim SAT août 2016

Arrêté intérim SAT août 2016

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Secrétariat Général
Dossier suivi par :
Dominique Donizeau
Tél. : 05.49.06.88.02
dominique.donizeau@deux-sevres.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires

Décision portant intérim du chef du Service Agriculture et Territoires

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 décembre 2012, nommant Monsieur Alain Jacobsoone, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 4 mars 2016 ;

Vu l'absence de Monsieur Michaël Chariot pendant la période du 1er au 24 août 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Maryse Frostin, Secrétaire Générale, assurera l'intérim du poste de chef du Service Agriculture et Territoires pendant la période du 1er au 24 août 2016 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 Exécution :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le
Le Directeur départemental,

Copie : Bureau Ressources Humaines/Formation

DDT 79

79-2016-07-11-003

Arrêté intérim SEBAT juillet 2016

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Secrétariat Général
Dossier suivi par :
Dominique Donizeau
Tél. : 05.49.06.88.02
dominique.donizeau@deux-sevres.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires

Décision portant intérim du chef du Service Energie Bâtiment et Aménagement des Territoires

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 décembre 2012, nommant Monsieur Alain Jacobsoone, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 4 mars 2016 ;

Vu l'absence de Madame Catherine Aupert pendant la période du 11 au 29 juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Maryse Frostin, Secrétaire Générale, assurera l'intérim du poste de chef du Service Energie Bâtiment et Aménagement des Territoires pendant la période du 11 au 29 juillet 2016 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 Exécution :

Le Directeur départemental est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le
Le Directeur départemental,

Copie : Bureau Ressources Humaines/Formation

DDT 79

79-2016-07-27-001

Arrêté portant mise en demeure M.MERLET Guy de régulariser sa situation administrative sur les travaux réalisés au lieudit "Moynard" sur BEAUSSAIS VITRE

Arrêté portant mise en demeure M.MERLET Guy de régulariser sa situation administrative sur les travaux réalisés au lieudit "Moynard" sur BEAUSSAIS VITRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure Monsieur MERLET
Guy de régulariser sa situation administrative
sur les travaux réalisés au lieudit "Moynard"
sur la commune de BEAUSSAIS VITRE**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement , en particulier ses articles L171-6 à L171-8, L211-1 et L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation générale au directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation générale au directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu** les constatations faites suite au contrôle réalisé le 17 novembre 2015 par les agents affectés à des missions de contrôle au service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier envoyé en date du 20 novembre 2015 en recommandé avec accusé de réception par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres demandant à Monsieur MERLET Guy de prendre contact avec le service Eau et Environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur MERLET Guy en recommandé avec accusé de réception en date du 21 mars 2016, suite au contrôle du 17 novembre 2015, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les courriers du 20 novembre 2015 et du 21 mars 2016 ont été avisés mais non réclamés par Monsieur MERLET Guy ;

Considérant que la construction des trois plans d'eau d'une superficie totale de 1,2 hectare relève d'une procédure de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;

Considérant que la présence d'un poteau électrique et d'un grillage dans le lit mineur d'un cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement des crues relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 ;

Considérant que Monsieur MERLET Guy n'a pas déposé de dossier au titre de la loi sur l'Eau auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur MERLET Guy de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1er – Monsieur MERLET Guy est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) Soit un projet de remise en état du site avec réalisation de travaux.

2°) Soit un dossier de demande d'autorisation en préfecture conforme aux dispositions de l'article R214-6 du code de l'environnement. Ce dossier en 7 exemplaires remis par Monsieur MERLET Guy comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R122-2 et R122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

- 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Monsieur MERLET Guy est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers ;

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MERLET Guy et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de BEAUSSAIS VITRE et sur site.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

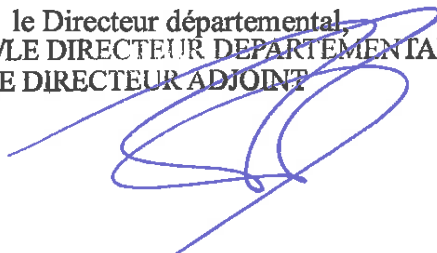
Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX-SEVRES, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de BEAUSSAIS VITRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 27 JUIL. 2016

Le Préfet,

Par déléation,

le Directeur départemental,
P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
LE DIRECTEUR ADJOINT



Frédéric HENNEQUIN

DDT 79

79-2016-07-07-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux de la Boutonne



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRETE N° 16-1301
**Portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-29 à R 212-34 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2009;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 1996 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-3534 du 22 novembre 2011 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Boutonne;

VU la délibération n°16-25 de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en date du 21 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne pour tenir compte de cette nouvelle désignation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-3534 du 22 novembre 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne est modifié comme suit s'agissant du représentant de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Fleuve Charente et de ses affluents (EPTB Charente) :

I- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Structures	Nom du représentant sortant	Nom du nouveau représentant
Désigné par l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Fleuve Charente et de ses affluents (EPTB Charente)	M. Dorick BARILLOT	M. Jean-Claude MAZIN

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-3534 du 22 novembre 2011 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission autres que les représentants de l'Etat est de six ans à compter du 22 novembre 2011. Les représentants sont désignés pour la durée du mandat restant à accomplir.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres. L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet GESTEAU (www.gesteau.eau-france.fr), agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.-421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et le Secrétaire Général de la préfecture des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le **- 7 JUIL. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

DDT 79

79-2016-07-26-001

ARRETE portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de EPANNES

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
ÉPANNES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de ÉPANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ÉPANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1973 portant agrément de l'ACCA de ÉPANNES ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 1^{er} juin 2016 du président de l'ACCA de ÉPANNES en vue de procéder à la mise à jour du territoire de son association ;

Vu la convention relative à l'échange de parcelles signée le 1^{er} juin 2016 par laquelle le président de l'ACCA de ÉPANNES cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées A 689, 835 et Y 33, 34, 36 à 40, 176, 274, 276, 277 d'une surface totale de 8 ha 50 a 34 ca à Monsieur Jean-Claude Favrelière demeurant au 665, rue des écoles à Épannes (79270) qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées Y 14, 94 d'une surface totale de 11 ha 13 a 60 ca à l'ACCA de ÉPANNES ;

Vu l'avis du 17 juin 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la demande intervient également dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de ÉPANNES ;

Considérant que la demande d'incorporation nécessite la modification du territoire de chasse et de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ÉPANNES ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 10 avril 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ÉPANNES est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
ÉPANNES	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 368, 401, 402, 637 à 644, 646 à 648, 662, 663, 689, 835, 837.
	D	En totalité.
	W	En totalité.
	X	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 103.
	Y	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 31 à 34, 36 à 40, 158, 159, 161, 176, 274, 276, 277.
	AA	En totalité.
	AB	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 112.
	AC	En totalité.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ÉPANNES est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de ÉPANNES, le Président de l'ACCA de ÉPANNES, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de ÉPANNES par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, 26 juillet 2016

Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Pour le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité
Le chargé de mission
Police de l'Environnement, par intérim



Franck Jonchier

DDT 79

79-2016-07-18-002

ARRETE portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de PRIAIRES

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
PRIAIRES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1968 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de PRIAIRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1969 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRIAIRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1969 portant agrément de l'ACCA de PRIAIRES ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la déclaration d'incorporation du 10 mai 2016 de Madame Monique Bonneau, demeurant 1, rue du Port à Mauzé-sur-le-Mignon (79210), des parcelles cadastrées A 194 et 198 d'une surface totale de 2 ha 48 a 09 ca, signée le 10 mai 2016 par le président de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON ;

Vu l'accord du 29 juin 2016 de Monsieur Cédric Bouchet, demeurant 58, route de la Courance à Vallans (79270) pour l'incorporation des parcelles cadastrées ZA 3, 4 d'une surface totale de 2 ha 97 a 45 ca au territoire de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON ;

Vu la déclaration d'incorporation du 1^{er} juillet 2016 de Madame Gilberte Bouchery et Monsieur Robert Bouchery, demeurant 2, rue de la Coudre à La Gaubertière de Priaires (79210), des parcelles cadastrées A 174, ZA 5 d'une surface totale de 1 ha 58 a 47 ca, signée le 1^{er} juillet 2016 par le président de PRIAIRES ;

Vu la déclaration d'incorporation du 1^{er} juillet 2016 de l'indivision Rouby demeurant 6, rue de la Coudre à La Gaubertière de Prieaires (79210), de la parcelle cadastrée A 172 d'une surface de 1 ha 14 a 85 ca signée le 1^{er} juillet 2016 par le président de PRIAIRES ;

Vu l'avis du 11 juillet 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis du 11 juillet 2016 de Monsieur le Président de l'ACCA de Prieaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 14 avril 1969 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRIAIRES est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
PRIAIRES	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2, 10, 11, 18, 19, 152, 154, 166, 170 à 174, 176, 177.
	B	En totalité.
	C	Parcelles n° 174 à 176, 188, 190 à 194, 245 à 247, 251, 252, 425, 433 à 435, 460, 461, 539, 559.
	D	Parcelles n° 1 à 12, 19 à 23, 154 à 164, 166 à 174, 177 à 179, 184, 185, 187 à 195, 200 à 204, 206, 207, 234, 237, 238, 241, 242, 244.
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 11, 93, 94, 221, 224, 227 à 229, 233, 234, 501, 540 à 543, 566 à 569.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité.
	ZC	En totalité.
	ZD	En totalité.
USSEAU	C	Parcelles n° 23, 27.
	E	Parcelles n° 195, 225.
	G	Parcelles n° 55, 240, 249, 253, 255, 257 à 259, 284, 525 à 527.
	H	Parcelles n° 44, 45, 47 à 49, 52, 54 à 56, 58 à 67, 69 à 72, 74, 238, 239.
	ZA	Parcelles n° 3, 4, 12.

Commune	Section	Désignation des terrains
MARSAIS (17)	AB	Parcelles n° 55, 135.
	AD	Parcelles n° 1, 3, 67 à 70, 74 à 77, 86 à 88, 91 à 93.
	BN	Parcelle n° 1.
	ZA	Parcelles n° 2, 4 à 6, 11, 13 à 16, 18 à 24, 46 à 49.
	ZB	Parcelles n° 1 à 4, 6, 7, 10, 12, 16, 17, 19, 20.
	ZD	Parcelle n° 89.
ST-SATURNIN-DU-BOIS (17)	B	Parcelles n° 120, 176 à 181, 200 à 215, 217 à 220, 222 à 225, 228, 230 à 237, 239 à 242, 244 à 266, 274, 276, 278, 436, 438, 439.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compte de la date de signature.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRIAIRES est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

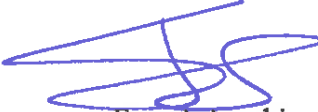
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de PRIAIRES, le Président de l'ACCA de PRIAIRES, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de PRIAIRES par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 18 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental
 des Territoires et par subdélégation,
 Pour le responsable du bureau
 Environnement et Biodiversité
 Le chargé de mission
 Police de l'Environnement



Franck Jonchier

DDT 79

79-2016-07-18-004

ARRETE portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de Priaires

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
PRIAIRES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1968 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de PRIAIRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1969 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRIAIRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1969 portant agrément de l'ACCA de PRIAIRES ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la déclaration d'incorporation du 10 mai 2016 de Madame Monique Bonneau, demeurant 1, rue du Port à Mauzé-sur-le-Mignon (79210), des parcelles cadastrées A 194 et 198 d'une surface totale de 2 ha 48 a 09 ca, signée le 10 mai 2016 par le président de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON ;

Vu l'accord du 29 juin 2016 de Monsieur Cédric Bouchet, demeurant 58, route de la Courance à Vallans (79270) pour l'incorporation des parcelles cadastrées ZA 3, 4 d'une surface totale de 2 ha 97 a 45 ca au territoire de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON ;

Vu la déclaration d'incorporation du 1^{er} juillet 2016 de Madame Gilberte Bouchery et Monsieur Robert Bouchery, demeurant 2, rue de la Coudre à La Gaubertière de Priaires (79210), des parcelles cadastrées A 174, ZA 5 d'une surface totale de 1 ha 58 a 47 ca, signée le 1^{er} juillet 2016 par le président de PRIAIRES ;

Vu la déclaration d'incorporation du 1^{er} juillet 2016 de l'indivision Rouby demeurant 6, rue de la Coudre à La Gaubertière de Priaires (79210), de la parcelle cadastrée A 172 d'une surface de 1 ha 14 a 85 ca signée le 1^{er} juillet 2016 par le président de PRIAIRES ;

Vu l'avis du 11 juillet 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis du 11 juillet 2016 de Monsieur le Président de l'ACCA de Priaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 14 avril 1969 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRIAIRES est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
PRIAIRES	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2, 10, 11, 18, 19, 152, 154, 166, 170 à 174, 176, 177.
	B	En totalité.
	C	Parcelles n° 174 à 176, 188, 190 à 194, 245 à 247, 251, 252, 425, 433 à 435, 460, 461, 539, 559.
	D	Parcelles n° 1 à 12, 19 à 23, 154 à 164, 166 à 174, 177 à 179, 184, 185, 187 à 195, 200 à 204, 206, 207, 234, 237, 238, 241, 242, 244.
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 11, 93, 94, 221, 224, 227 à 229, 233, 234, 501, 540 à 543, 566 à 569.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité.
	ZC	En totalité.
	ZD	En totalité.
USSEAU	C	Parcelles n° 23, 27.
	E	Parcelles n° 195, 225.
	G	Parcelles n° 55, 240, 249, 253, 255, 257 à 259, 284, 525 à 527.
	H	Parcelles n° 44, 45, 47 à 49, 52, 54 à 56, 58 à 67, 69 à 72, 74, 238, 239.
	ZA	Parcelles n° 3, 4, 12.

Commune	Section	Désignation des terrains
MARSAIS (17)	AB	Parcelles n° 55, 135.
	AD	Parcelles n° 1, 3, 67 à 70, 74 à 77, 86 à 88, 91 à 93.
	BN	Parcelle n° 1.
	ZA	Parcelles n° 2, 4 à 6, 11, 13 à 16, 18 à 24, 46 à 49.
	ZB	Parcelles n° 1 à 4, 6, 7, 10, 12, 16, 17, 19, 20.
	ZD	Parcelle n° 89.
ST-SATURNIN-DU-BOIS (17)	B	Parcelles n° 120, 176 à 181, 200 à 215, 217 à 220, 222 à 225, 228, 230 à 237, 239 à 242, 244 à 266, 274, 276, 278, 436, 438, 439.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRIAIRES est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de PRIAIRES, le Président de l'ACCA de PRIAIRES, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de PRIAIRES par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental
 des Territoires et par subdélégation,
 Pour le responsable du bureau
 Environnement et Biodiversité
 Le chargé de mission
 Police de l'Environnement



Franck Jonchier

DDT 79

79-2016-07-18-003

ARRETE portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1973 portant agrément de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la déclaration d'incorporation du 10 mai 2016 de Madame Monique Bonneau, demeurant 1, rue du Port à Mauzé-sur-le-Mignon (79210), des parcelles cadastrées A 194 et 198 d'une surface totale de 2 ha 48 a 09 ca, signée le 10 mai 2016 par le président de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON ;

Vu l'accord du 29 juin 2016 de Monsieur Cédric Bouchet, demeurant 58, route de la Courance à Vallans (79270) pour l'incorporation des parcelles cadastrées ZA 3, 4 d'une surface totale de 2 ha 97 a 45 ca au territoire de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON ;

Vu la déclaration d'incorporation du 1^{er} juillet 2016 de Madame Gilberte Bouchery et Monsieur Robert Bouchery, demeurant 2, rue de la Coudre à La Gaubertière de Priaires (79210), des parcelles cadastrées A 174, ZA 5 d'une surface totale de 1 ha 58 a 47 ca ;

Vu la déclaration d'incorporation du 1^{er} juillet 2016 de l'indivision Rouby demeurant 6, rue de la Coudre à La Gaubertière de Priaires (79210), de la parcelle cadastrée A 172 d'une surface de 1 ha 14 a 85 ca ;

Vu l'avis du 11 juillet 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis du 11 juillet 2016 de Monsieur le Président de l'ACCA de Priaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 19 janvier 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 81 à 100, 102 à 105, 133, 174, 175, 191.
	B	En totalité.
	C	En totalité.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 67 à 86, 108, 126, 137, 142, 146, 147.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 68, 87, 98.
	ZC	En totalité.
	ZD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 6, 9, 12.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 1996 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON, le Président de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Pour le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité
Le chargé de mission
Police de l'Environnement



Franck Jonchier

DDT 79

79-2016-07-26-002

ARRETE portant modification de la réserve de chasse et
de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse
Agréée (ACCA) de EPANNES

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
ÉPANNES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ÉPANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1973 portant agrément de l'ACCA de ÉPANNES ;

Vu la décision préfectorale du 24 août 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de ÉPANNES ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 1^{er} juin 2016 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de ÉPANNES ;

Vu l'avis du 17 juin 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la demande intervient également dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de ÉPANNES ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 65 ha 71 a, faisant partie du territoire de l'ACCA de ÉPANNES, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
ÉPANNES	D	Parcelles n° 333, 337 à 339, 347 à 350, 359, 360, 774, 824, 826.
	W	Parcelles n° 1 à 15, 32 à 34, 76, 148, 149, 158, 164, 167, 169, 197, 199, 201, 205, 207, 209, 211, 213, 215.
	Y	Parcelles n° 5 à 8, 14, 224, 226, 228, 230, 232, 234 à 238.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de ÉPANNES.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 24 août 2018 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ÉPANNES est abrogé.

Article 8 : Recours


Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de ÉPANNES, le Président de l'ACCA de ÉPANNES, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de ÉPANNES par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 26 juillet 2016

Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Pour le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité
Le chargé de mission
Police de l'Environnement, par intérim



Franck Jonchier

DDT 79

79-2016-07-25-001

liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles
habilités à siéger au sein des commissions et organismes.

*liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein des
commissions et organismes.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES
Service Agriculture et Territoires

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 établissant la liste des organisations syndicales
d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 et le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012,

Vu les résultats des élections de la Chambre Départementale d'Agriculture des Deux-Sèvres du 31 janvier 2013,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, selon les modalités fixées par les dispositions régissant ces commissions ou organismes, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles suivantes :

- la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux-Sèvres,
- les Jeunes Agriculteurs des Deux-Sèvres,
- la Coordination Rurale des Deux-Sèvres,
- la Confédération Paysanne des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le 25 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Didier DORE

DDTM 85

79-2016-06-30-003

Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-347 du 30 juin 2016
portant renouvellement de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et
de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-347

portant renouvellement de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 13-DDTM85-300 du 26 mars 2013 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010 modifié, portant recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,

CONSIDERANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010 modifié susvisé est arrivé à son terme le 18 mars 2016,

ARRETE :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

La Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise est composée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (32 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Antoine CHEREAU

Conseil régional Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes :
Madame Elisabeth JUTEL

Conseil départemental de la Vendée :
Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil départemental de la Loire-Atlantique :
Monsieur Samuel LANDIER

Conseil départemental de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil départemental des Deux-Sèvres :
Madame Sylvie RENAUDIN

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur le Président

Communauté d'agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GENTAL

Communauté urbaine Nantes Métropole :
Monsieur Christian COUTURIER

Représentants des élus du département de la Vendée :
Monsieur Alain BROCHOIRE (Maire de Mortagne S/Sèvre)
Monsieur Jean-François FRUCHET (Maire de La Verrie)
Madame Catherine ROBIN (Adjointe à Montaigu)
Monsieur Claude ROY (Adjoint à Sèvremont)

Représentants des élus du département de la Loire-Atlantique :
Monsieur Xavier BONNET (Maire de Clisson)
Monsieur Gérard ESNAULT (Maire de Boussay)
Monsieur Claude CESBRON (Maire de Gorges Vice-Président de la CC de la Vallée de Clisson)
Monsieur Joël BARAUD (Adjoint au maire du Pallet)

Représentants des élus du département de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Paul BREGÉON (Président du Syndicat des Vallées de la Moine et Sanguèze)
Monsieur Paul MANCEAU (Président du SIAEP de la Région Ouest de Cholet)
Monsieur Régis WIRTZ (Conseiller municipal à Maulévrier)
Madame Marion BERTHOMMIER (Conseillère communautaire de Mauges Communauté)

Représentants des élus du département des Deux-Sèvres :
Monsieur Jacky AUBINEAU (Adjoint au Maire de Cerizay)
Monsieur André BOISSONNOT (Adjoint au Maire de Saint-Amand-sur-Sèvre)
Monsieur Guy BREMAUD (Adjoint au Maire de La Forêt-sur-Sèvre)
Monsieur Jean-Luc GRIMAUD (Maire délégué de La Chapelle-Largeau)

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :
Madame Claire PAULIC

Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :
Monsieur Albert MECHINEAU

Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :
Monsieur Sylvain LUNEAU

Syndicat hydraulique de la Sèvre aux menhirs roulants :
Monsieur Dominique MAUDET

Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :
Madame Françoise BABIN

Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :
Monsieur Eric SALAUN

Vendée Eau :
Monsieur Michel CHEVALLEREAU

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :
CA 85 : Monsieur Eric COUTAND
CA 44 : Monsieur Pierre-Luc BOUCHAUD
CA 49 : Monsieur Christophe BRETAUDEAU
CA 79 : Monsieur Michel GUIONNET

Fédération des maraîchers nantais :
Monsieur Antoine THIBERGE

Agrobio 79
Monsieur Jérôme CAILLE

Chambres de commerce et d'industrie (79) :
Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :
Monsieur Maurice MILCENT

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :
85 : Monsieur Joseph BRAUD
44 : Monsieur Roland BENOIT

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :
Monsieur Laurent DESNOUHES

Association Vendéenne des Amis des Moulins de Vendée (AVAM)
Monsieur René MOREAU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 et 79 :
Monsieur Georges DOUTEAU

Ligue de protection des oiseaux (LPO) 85 :
Monsieur Daniel BRENON

Association Sèvre environnement :
Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :
Monsieur Jacques JUTEL

Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :
Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (13 membres)

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin Poitou-Charentes
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

- le Préfet de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Délégué de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vendée
- le Délégué de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Deux-Sèvres
- la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

ou leur représentant.

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Élection du Président

Le président de la Commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 : Fonctionnement de la commission locale de l'eau

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Abrogation

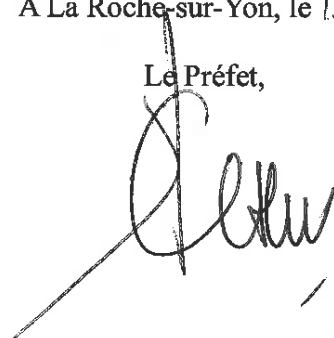
L'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise est abrogé.

Article 8 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le **30 JUN 2016**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

DIRECCTE ALPC

79-2016-07-08-001

08-07-16 Récépissé SAP CIAS Parthenay Gâtine

DIRECCTE

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant le CIAS de
Parthenay Gâtine*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
CIAS de Parthenay-Gâtine sous le n° SAP/200057107**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'autorisation du Conseil Départemental du 5 juillet 2016 portant accord de l'autorisation de fonctionnement des services d'aide à domicile du CCAS de Parthenay, de Saint-Aubin le Cloud, de Secondigny, de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine au CIAS de Parthenay-Gâtine à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 8 juin 2016 par M. David GUEDON pour le CIAS de Parthenay-Gâtine sis 10, rue de la Citadelle 79200 PARTHENAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CIAS de Parthenay-Gâtine sous le n° SAP/200057107.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités déclarées et autorisées :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes atteintes de pathologies chroniques, incluant garde-malade sauf soins, en mode prestataire uniquement
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes atteintes de pathologies chroniques, en mode prestataire uniquement

Si l'organisme envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,


Lionel LASCOMBES.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-05-02-014

2-05-16 délégation signature admissions 2016 Avenant 8
CH NIORT



CENTRE HOSPITALIER
de NIORT

AVENANT N°8

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

DIRECTION DE LA PSYCHIATRIE, DES SERVICES DES ADMISSIONS ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la nomination, le 1^{er} juin 2015 de Monsieur Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint en charge de la psychiatrie, des services des admissions et des affaires culturelles,

LA DELEGATION DE SIGNATURE EST ORGANISEE COMME SUIV :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint en charge de la psychiatrie, des services des admissions et des affaires culturelles dans les domaines suivants :

- gestion des admissions, consultations et facturations,
- déclaration d'état civil,
- service des hôtessees,
- standard,
- secrétariats médicaux et service des dossiers médicaux,
- centre d'information et de documentation.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint en charge de la psychiatrie, des services des admissions et des affaires culturelles, à M. Nicolas MAGRO, Attaché d'Administration Hospitalière affecté au Service des Admissions et des recettes et leur recouvrement y compris les états de saisie - exécution et de vente pour le recouvrement des frais d'hospitalisations et de consultations externes transmis par M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de NIORT.

En l'absence de M. Olivier BOUTAUD et de M. Nicolas MAGRO, délégation de signature est donnée à Mmes Chrystelle RACQUE, Sylvie MASSE, Adeline ROUCHER, Danièle HUTCHINSON, Adjoints des Cadres Hospitaliers affectées au Service des Admissions, pour signer lesdites pièces.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier BOUTAUD et M. Nicolas MAGRO, Attaché d'Administration Hospitalière, en ce qui concerne les admissions, *notamment les admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, ou en cas de péril imminent, ou sur décision du représentant de l'Etat en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du Code de la Santé Publique et toutes les procédures en lien avec ce type d'admissions*, le standard et le suivi des hôtessees.

En l'absence de M. MAGRO, Mmes Chrystelle RACQUE, Sylvie MASSE, Adeline ROUCHER et Danièle HUTCHINSON, Adjoints des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

Délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde pour les décisions d'admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent en application des articles L.3212-1 à L.3212-4 lors de la fermeture du Service des Admissions : les jours ouvrables entre 18 heures et 8 heures, les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier BOUTAUD et à M. Nicolas MAGRO en ce qui concerne les déclarations d'état civil.

En l'absence de M. MAGRO, Mmes Chrystelle RACQUE, Sylvie MASSE, Adeline ROUCHER et Danièle HUTCHINSON, Adjoints des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie COUAILLIER et Mme Sylvie MASSE pour la gestion du Centre d'Information et de Documentation, notamment pour la souscription d'abonnements.

Fait à NIORT, le 2 mai 2016
(en trois exemplaires originaux)

O. BOUTAUD,
Directeur-Adjoint de la psychiatrie
des services des admissions et des affaires culturelles



Le Directeur :



B. FAULCONNIER

N. MAGRO
Attaché d'administration



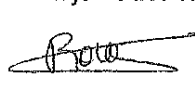
C. RACQUE
Adjoint des cadres



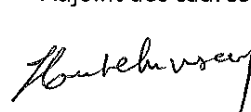
S. MASSE
Adjoint des cadres



A. ROUCHER
Adjoint des cadres



D. HUTCHINSON
Adjoint des cadres



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-05-02-015

2-05-16 délégation signature admissions 2016 Avenant
8bis CH NIORT



AVENANT N°8bis

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

DIRECTION DE LA PSYCHIATRIE, DES SERVICES DES ADMISSIONS ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la nomination, le 1^{er} juin 2015 de Monsieur Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint en charge de la psychiatrie, des services des admissions et des affaires culturelles,

LA DELEGATION DE SIGNATURE EST ORGANISEE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint en charge de la psychiatrie, des services des admissions et des affaires culturelles dans les domaines suivants :

- gestion des admissions, consultations et facturations,
- déclaration d'état civil,
- service des hôtessees,
- standard,
- secrétariats médicaux et service des dossiers médicaux,
- centre d'information et de documentation.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint en charge de la psychiatrie, des services des admissions et des affaires culturelles, à M. Nicolas MAGRO, Attaché d'Administration Hospitalière affecté au Service des Admissions et des recettes et leur recouvrement y compris les états de saisie - exécution et de vente pour le recouvrement des frais d'hospitalisations et de consultations externes transmis par M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de NIORT.

En l'absence de M. Olivier BOUTAUD et de M. Nicolas MAGRO, délégation de signature est donnée à Mmes Chrystelle RACQUE, Sylvie MASSE, Adeline ROUCHER, Danièle HUTCHINSON, Adjoints des Cadres Hospitaliers affectées au Service des Admissions, pour signer lesdites pièces.

ARTICLE 3 :

A compter du 16 août 2016, délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier BOUTAUD et M. Nicolas MAGRO, Attaché d'Administration Hospitalière, en ce qui concerne les admissions, notamment les admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, ou en cas de péril imminent, ou sur décision du représentant de l'Etat en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du Code de la Santé Publique et toutes les procédures en lien avec ce type d'admissions, le standard et le suivi des hôtessees.

En l'absence de M. MAGRO, Mmes Chrystelle RACQUE, Sylvie MASSE, Adeline ROUCHER, Danièle HUTCHINSON et Séverine DENEPOUX-BATARD, Adjoints des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

Délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde pour les décisions d'admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent en application des articles L.3212-1 à L.3212-4 lors de la fermeture du Service des Admissions : les jours ouvrables entre 18 heures et 8 heures, les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 :

A compter du 16 août 2016, délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier BOUTAUD et à M. Nicolas MAGRO en ce qui concerne les déclarations d'état civil.

En l'absence de M. MAGRO, Mmes Chrystelle RACQUE, Sylvie MASSE, Adeline ROUCHER, Danièle HUTCHINSON et Séverine DENEPOUX-BATARD, Adjoints des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie COUAILLIER et Mme Sylvie MASSE pour la gestion du Centre d'Information et de Documentation, notamment pour la souscription d'abonnements.

Fait à NIORT, le 20 juillet 2016
(en trois exemplaires originaux)

O. BOUTAUD,
Directeur-Adjoint de la psychiatrie
des services des admissions et des affaires culturelles

Le Directeur :



B. FAULCONNIER

O. MAGRO
Attaché d'administration

S. DENEPOUX-BATARD
Adjoint des cadres

C. RACQUE
Adjoint des cadres

S. MASSE
Adjoint des cadres

A. ROUCHER
Adjoint des cadres

D. HUTCHINSON
Adjoint des cadres

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-22-004

22-07-16 delegation signature provisoire DPRS DB
Avenant 1

AVENANT n° 1

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PROVISOIRE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER

LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 :

L'article 13 est modifié comme suit :

En raison du départ de Mr Eric Moreau, Directeur du Personnel, une décision portant délégation de signature, à titre provisoire, sur la période d'absence du Directeur du Personnel du 8 Août 2016 jusqu'à la date de prise de fonctions d'un nouveau Directeur est établie comme suit :

Une délégation de signature est donnée à Mr Dominique BERNIER, Cadre Supérieur de Santé, Responsable de la Formation Continue pour :

- La formation continue :

- Décisions et Conventions de formation destinées aux agents du Centre Hospitalier
- Ordres de missions pour les départs de formation pris en charge par l'ANFH
- Etats de remboursement transmis à l'ANFH
- Marchés liés à la formation continue
- Conventions de stage
- Courriers relatifs à la formation continue et aux stages adressés aux agents et /ou organismes.

D. BERNIER



Fait à Niort, le 22 juillet 2016
(en trois exemplaires originaux)


B. FAULCONNIER



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-22-002

22-07-16 delegation signature provisoire DPRS EC
Avenant 2

AVENANT n° 2

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PROVISOIRE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER

LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 :

L'article 13 est modifié comme suit :

En raison du départ de Mr Eric Moreau, Directeur du Personnel, une décision portant délégation de signature, à titre provisoire, sur la période d'absence du Directeur du Personnel du 8 Août 2016 jusqu'à la date de prise de fonctions d'un nouveau Directeur et pendant les absences de Mme Christine VANDE, Attachée d'Administration, est établie comme suit :

Une délégation de signature est donnée à Mme Elodie COUAILLIER, Directrice Adjointe pour :

- La discipline :
 - o Ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels de l'établissement
 - o Ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire organisée dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Départementales

- La gestion des concours : courriers, notes de service, convocations du jury, convocations des candidats, décisions liées à l'organisation des concours,

- La gestion des carrières :
 - o Décisions de stagiarisation et de titularisation
 - o Arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels

- Décisions d'attributions ou de fins d'attribution de primes
- Validation des années d'études
- La paie :
 - Etats de paie et éléments variables de paie
 - Frais médicaux
 - Conventions de mise à disposition
 - Liquidations
 - Mandatements
 - Eléments variables de paie
 - Justificatifs des mandats hors paie (liquidations et mandatements)
 - Acomptes, blocages, déblocages de paie
 - Justificatifs de titres de recettes,
 - Indemnités de stage et frais de déplacements des étudiants de l'IFSI
 - Promotion professionnelle : conventions de formation avec établissements extérieurs, accords de financement, demandes de remboursements ANFH
 - Courriers aux agents et/ou organismes relatifs à la paie des agents de l'établissement
 - Gestion des dossiers d'Allocation Retour à l'Emploi : attestations d'employeur, constitution du dossier, avis de paiement, courriers
- Les ordres de mission et frais de déplacements
- La préparation et le suivi des instances (ordres du jour, convocations, procès-verbaux) :
 - Comité Technique d'Etablissement
 - Commissions Administratives Paritaires
- Dossiers Accidents du Travail et Maladies Professionnelles : Décisions d'imputabilité ou de non imputabilité.
- Le projet social

E. COUAILLIER

Fait à Niort, le 22 juillet 2016
(en trois exemplaires originaux)

B. FAULCONNIER



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-22-003

22-07-16 delegation signature provisoire DPRS PP
Avenant 2

AVENANT n° 2

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PROVISOIRE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER

LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 13 est modifié comme suit :

En raison du départ de Mr Eric Moreau, Directeur du Personnel, une décision portant délégation de signature, à titre provisoire, sur la période d'absence du Directeur du Personnel du 8 Août 2016 jusqu'à la date de prise de fonctions d'un nouveau Directeur et pendant les absences de Mme Christine VANDE, Attachée d'Administration, est établie comme suit :

Une délégation de signature est donnée à Mme Pascale PAILLER, Directrice des Soins pour :

- La notation et l'évaluation des agents du Centre Hospitalier (hors médecins) :
 - o Evaluations et notations des agents stagiaires et titulaires
 - o Evaluations des agents contractuels de droit public et droit privé

- Les assignations de personnels (hors médecins) en cas de grève

- Le recrutement :
 - o Recrutements des personnels (hors médecins) : courriers, contrats, décisions de recrutement (mutation, détachement, agents contractuels de droit public et droit privé)

- Conventions Pôle Emploi pour contrats aidés

- La gestion des effectifs :

- Affectations et changements de service des personnels
- Décisions de changements de temps de travail (attributions et renouvellements des temps partiels, reprise à temps plein)
- Décisions de changements de positions statutaires (disponibilité, détachement, congé parental ...)
- Décisions de départ : retraites, démissions, radiations des cadres départs mutations
- Certificats de travail

- L'organisation du travail et la gestion du temps de travail du personnel (hors médecins) :

- Autorisations d'absences
- Décisions liées aux arrêts de travail, maladie, maternité, congés longue maladie, congés longue durée, congés grave maladie.

- Les Œuvres sociales :

Fait à Niort, le 22 juillet 2016
(en trois exemplaires originaux)



P. PAILLER



B. FAULCONNIER

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-26-003

26-07-16 modification statutaire CCT SPBressuire

représentativité au sein de la CCT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Sous-Préfecture de Bressuire
Pôle animation territoriale
Affaire suivie par Corinne Boumeddane
Téléphone : 05 49 65 16 11
Télécopie : 05 49 65 00 79
Courriel : corinne.boumeddane@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté modificatif constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de commune du Thouarsais.

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°215-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 mai 2015 portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, en qualité de sous-préfète de Parthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfète de Bressuire à Mme Cécile ZAPLANA, sous-préfète de Parthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Cécile ZAPLANA, sous-préfète de Bressuire par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1972 portant constitution du District de Thouars ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 modifié entérinant la transformation du district de Thouars en communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais, pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 portant convocation des électeurs de la commune de St Léger de Montbrun en vue de l'élection du conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune du Thouarsais du 3 mai 2016 relative à la répartition des sièges au sein de la communauté de commune du Thouarsais ;

Considérant que la loi n°215-264 du 9 mars 2015 a modifié l'article L5211-6-1 du CGCT ;

4, RUE DES HARDILLIERS- CS40 100 - 79302 BRESSUIRE CEDEX
e-mail : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

Bureaux ouverts au public les lundi et jeudi de 13 h 30 à 17 h et les mardi et vendredi de 9 à 12 heures

Considérant que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais, qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 susvisé, a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014 et selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Considérant que le conseil municipal d'une commune membre de l'EPCI est partiellement renouvelé à la suite d'une vacance ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi n°215-264 du 9 mars 2015 il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT modifié ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune du Thouarsais en date du 3 mai 2016 par laquelle il se prononce pour une répartition des sièges au sein du conseil selon les règles définies aux points II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Bressuire par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application des dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, la représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de commune est fixée comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Population Municipale (base INSEE 2013)</i>	<i>Nombre de délégués</i>
ARGENTON L'EGLISE	1 639	2
BOUILLE LORETZ	1 062	1
BOUILLE ST PAUL	418	1
BRIE	187	1
BRION PRES THOUET	785	1
CERSAY	1 011	1
COULONGES THOUARSAIS	457	1
GLENAY	567	1
LOUZY	1 302	2
LUCHE THOUARSAIS	504	1
LUZAY	598	1
MARNES	246	1
MASSAIS	593	1
MAUZE THOUARSAIS/RIGNE	2 186	3
MISSE	841	1
OIRON/BILAZAIS/NOIZE	922	1
PAS DE JEU	419	1
PIERREFITTE	343	1
ST CYR LA LANDE	359	1
STE GEMME	391	1
ST GENEROUX	368	1
ST JACQUES DE THOUARS	459	1
ST JEAN DE THOUARS	1 321	2
ST JOUIN DE MARNES	584	1
ST LEGER DE MONTBRUN	1 252	1

ST MARTIN DE MACON	342	1
ST MARTIN DE SANZAY	1 008	1
STE RADEGONDE	1 901	3
ST VARENT	2 483	3
STE VERGE	1 427	2
TAIZE/ MAULAIS	768	1
THOUARS	9 302	14
TOURTENAY	131	1
TOTAL	36 176	56

Article 2 :

Les statuts modifiés en application du présent arrêté sont joints en annexe. Les modifications sont surlignées.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

Mme la Sous-Préfète de Bressuire par intérim, M. le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Bressuire, le 26 JUIL. 2016
Le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète de Bressuire par intérim



Cécile ZAPLANA

Annexe à l'arrêté modificatif du **26 JUIL. 2016**
constatant la représentativité au sein du
conseil communautaire de la communauté de commune du Thouarsais.

La sous-préfète de Bressuire par Intérim



Cécile ZAPLANA

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

SOMMAIRE

TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE	3
Article 1 : NOM ET COMPOSITION.....	3
Article 2 : SIÈGE.....	3
TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	3
Article 3 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ.....	3
Article 4 : LE BUREAU.....	4
Article 5 : LE PRÉSIDENT.....	4
Article 6 : DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT.....	5
Article 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	5
TITRE III : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ	5
Article 8 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ.....	5
Article 8.1. Aménagement de l'espace communautaire.....	5
Article 8.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté.....	5
Article 9 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ.....	6
Article 9.1. Protection et mise en valeur de l'environnement.....	6
Article 9.2. Politique du logement et du cadre de vie.....	6
Article 9.3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.....	7
Article 9.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.....	7
Article 9.5. Action sociale d'intérêt communautaire.....	7
Article 9.6. Assainissement.....	7
Article 10 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES.....	8
Article 10.1. Promotion touristique du territoire.....	8
Article 10.2. Politique sportive culturelle et éducative.....	8
Article 10.3. Eaux pluviales.....	8
Article 10.4. Transports.....	8
Article 10.5. Portage de repas.....	9
Article 10.6. Création, aménagement et gestion d'une aire de stationnement pour les gens du voyage.....	9
Article 10.7. Gestion d'un refuge d'animaux.....	9
Article 10.8. Système d'information géographique.....	9
Article 10.9. Equipements hébergeant des services publics.....	9
Article 10.10. Aménagement numérique.....	9
Article 10.11. Prévention.....	9
Article 11 : PRESTATIONS - MUTUALISATION DE SERVICES - AUTRES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES.....	9
TITRE IV - ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION	10
Article 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	10
Article 13 : DURÉE - DISSOLUTION.....	10
TITRE V - FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ	10
Article 14 : RESSOURCES.....	10
Article 15 : DEPENSES.....	10
Article 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTÉ.....	10

TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE

Article 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales, la Communauté de communes dénommée « *Communauté de communes du Thouarsais* » est composée des communes de : Argenton l'Eglise, Bouillé Loretz, Bouillé Saint Paul, Brie, Brion Près Thouet, Cersay, Coulonges Thouarsais, Glénay, Louzy, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Massais, Mauzé-Thouarsais, Missé, Oiron, Pas de Jeu, Pierrefitte, Saint Cyr La Lande, Sainte Gemme, Saint Généroux, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Jouin de Marnes, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Macon, Saint Martin de Sanzay, Sainte Radegonde des Pommiers, Saint Varent, Sainte Verge, Taizé, Thouars, et Tourtenay.

Article 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est situé à l'Hôtel des Communes, 4 rue de la Trémoille à Thouars.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de la Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des communes membres.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

VU la délibération du Conseil Communautaire du 3 mai 2016, le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires sont arrêtés sur la base du droit commun, soit de la manière suivante :

Communes	Population Municipale (base INSEE 2013)	Nombre de délégués
ARGENTON L'EGLISE	1 639	2
BOUILLE LORETZ	1 062	1
BOUILLE ST PAUL	418	1
BRIE	187	1
BRION PRES THOUET	785	1
CERSAY	1 011	1
COULONGES THOUARSAIS	457	1
GLENAY	567	1
LOUZY	1 302	2
LUCHE THOUARSAIS	504	1
LUZAY	598	1
MARNES	246	1
MASSAIS	593	1
MAUZE THOUARSAIS/RIGNE	2 186	3
MISSE	841	1
OIRON/BILAZAIS/NOIZE	922	1
PAS DE JEU	419	1
PIERREFITTE	343	1
ST CYR LA LANDE	359	1
STE GEMME	391	1
ST GENEROUX	368	1
ST JACQUES DE THOUARS	459	1
ST JEAN DE THOUARS	1 321	2
ST JOUIN DE MARNES	584	1
ST LEGER DE MONTBRUN	1 252	1
ST MARTIN DE MACON	342	1
ST MARTIN DE SANZAY	1 008	1
STE RADEGONDE	1 901	3

ST VARENT	2 483	3
STE VERGE	1 427	2
TAIZE/ MAULAIS	768	1
THOUARS	9 302	14
TOURTENAY	131	1
TOTAL	36 176	56

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les communes ne disposant que d'un seul délégué, désignent un délégué suppléant.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire.

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le conseil de la communauté se réunit, sur convocation du président, au moins une fois par trimestre. Le Conseil se réunit dans un lieu choisi par lui dans une des communes membres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT, les règles relatives au fonctionnement du conseil de la Communauté sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 4 : LE BUREAU

Le Conseil de Communauté élit en son sein, après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux, un bureau.

Celui-ci est composé du Président, des Vice-présidents, des délégués communautaires ayant les qualités de conseillers généraux et/ou de maires et de délégués communautaires de la ville de Thouars dans la limite de 25 % de l'effectif total du bureau communautaire (Président et vice-présidents compris) ayant voix délibératives.

Les maires des communes associées sont membres du bureau communautaire avec voix consultative. La qualité de membre du bureau cesse dès lors que la qualité électorale l'ayant justifiée n'existe plus. Afin d'assurer la représentation de chaque commune au sein du bureau, en cas d'empêchement provisoire ou définitif d'un maire ayant la qualité de président, vice-président ou non, celui-ci pourra être suppléé par un délégué communautaire issu de la même commune.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux en avril 2014, le bureau est composé de 42 membres décomposé comme suit :

- Commune de - 1500 habitants : 1 membre
- Commune de 1 501 à 3500 habitants : 2 membres
- Commune de + 3501 habitants : 6 membres

Etant précisé que chaque adhésion d'une nouvelle commune entraînera la création d'un ou plusieurs poste(s) supplémentaire(s) de membre du Bureau.

En application de l'article L 5211-10 du C.G.C.T modifié, le nombre de Vice-Présidents sera fixé par le Conseil de Communauté dans la limite de 20 % de l'effectif total du conseil, dans la limite de 15 au maximum.

Cependant, le conseil communautaire pourra décider, à la majorité des deux tiers de ses membres (et non des membres présents), de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, « sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ».

Article 5: LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté de communes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est le chef des services de la Communauté de communes.

Il représente en justice la Communauté de communes.

Article 6: DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de communes peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau et au président, à l'exception:

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - 2° De l'approbation du compte administratif ;
 - 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
 - 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes;
 - 5° De l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public ;
 - 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
 - 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil de la Communauté de communes adoptera, en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L 5211-1 dudit Code, un règlement intérieur.

TITRE III : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 8 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 8.1. Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI),
- Instruction des autorisations d'urbanisme,
- Est d'intérêt communautaire toute nouvelle ZAC à créer à compter du 1^{er} janvier 2014,
- Constitution de réserves foncières en lien avec les compétences de la Communauté de communes.

Article 8.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- Sont d'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité suivantes :
 - Zone économique intercommunale des Landes à ARGENTON L'EGLISE
 - Zone économique intercommunale des Lacs à ARGENTON L'EGLISE
 - Zone économique intercommunale Les Marchais à BOUILLE LORETZ
 - Zone économique intercommunale de la croix Gobillon à CERSAY
 - Zone d'activités « Bois de St Hilaire » à LOUZY
 - Zone économique intercommunale des Grands Champs à MASSAIS
 - Zone d'activités de la Croix d'Ingand à MAUZE THOUARSAIS
 - Zone d'activités « Les Plantes » à SAINTE GEMME
 - Zone d'activités de « Riblaire » à SAINT VARENT
 - Zone d'activités « La Plaine du Seillereau » à SAINT VARENT
 - Zone d'activités du Champs de l'Ormeaux à SAINTE RADEGONDE
 - Zone d'activités de MISSE/ ST JEAN DE THOUARS
 - Parcs d'activités TALENCIA à THOUARS
 - Zone d'activités « La Motte des Justices » à THOUARS
- Toute création d'une nouvelle zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique sur le territoire de la Communauté

Sont d'intérêt communautaire les actions de développement économique suivantes :

- Mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, d'aides *directes et/ou indirectes* tendant à favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement des commerces, des entreprises et des autres activités économiques y compris agricoles sur le territoire de la Communauté.

Article 9 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes exerce également de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 9.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : comprenant la collecte, le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri et de stockage.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - Soutien au développement de la maîtrise et de la valorisation des énergies renouvelables,
 - Actions visant à limiter les consommations d'énergie et à favoriser le développement durable,
 - Gestion des chaufferies collectives à bois intercommunales existantes au 1er janvier 2014.
- Protection et valorisation des espaces naturels et de la biodiversité et gestion des équipements des espaces naturels propriété de la Communauté de Communes (*selon liste jointe en annexe 1*).
- Gestion des cours d'eau :
 - Travaux d'entretien et de restauration du lit et des berges de l'Argenton, études et programmation de travaux,
 - Réalisation des travaux d'entretien et de restauration du lit et des berges du Thouet, étude, programmation et réalisation d'aménagements liés au lit majeur du Thouet,
 - Gestion des espèces animales et végétales à caractère invasif
 - Actions de communication, d'information et de sensibilisation
 - Gestion hydraulique et aménagement des ouvrages hydrauliques déclarés d'intérêt communautaire et définis en annexe 2.

Article 9.2. Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de communes est compétente en matière de :

- Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (P.L.H)
- Elaboration et suivi du Programme Intercommunal pour l'Habitat Rural (PIHR) et les programmes qui en découlent.
- En matière de politique du logement social d'intérêt communautaire :
 - Mise en œuvre d'un observatoire local de l'habitat,
 - Coordination, soutien et développement du partenariat avec les différents intervenants possibles du domaine de l'Habitat
- En matière d'actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre de programmes d'aides à l'amélioration de l'habitat sous la forme d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), de Programme d'Intérêt Général (PIG) ou autre programme thématique.
- La définition de la programmation pluriannuelle de la production de logements sociaux,
- La garantie des emprunts contractés par les organismes sociaux réalisant ou réhabilitant des logements sociaux (selon les textes en vigueur) qui ont été pris en charges par les Communautés de Communes avant la date du 1^{er} janvier 2014.

- La participation au financement des fonds de solidarité pour le logement (FSL et FAJ) au titre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD),
- La participation à l'ADIL et au CAUE.
- La participation et le soutien aux opérateurs intervenant en matière d'habitat jeunes et/ou actions en faveur des «résidences sociales».

Article 9.3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voies internes des zones d'activités d'intérêt communautaire selon la liste définie à l'article 8.2 des présents statuts,
- Les voies communales reliant les zones d'activités existantes ou à créer aux voies départementales les plus proches par le trajet le plus court,
- La voie située entre le rond-point de l'entrée sud de Saint Jean (RD 938) et le Centre d'Hébergement Touristique du Châtelier situé à Missé,
- Le pont de Saint Jacques de Thouars,
- La voie communale n°22 de Louzy sur la portion comprise entre la voirie départementale n°938 et la voirie départementale n°63 E »,
- La voie communale reliant l'entreprise CHABEAUTI à la RD 143 à Glénay
- La voie communale reliant la base de loisirs « Les Adillons » de Luché Thouarsais à la RD 938 ter,
- La RD 63 E située dans la zone économique et industrielle de Thouars, Ste Verge et Louzy
- La voie du futur complexe aquatique sur le site de la Fontaine à Montais à Thouars.

Article 9.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

➤ Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- Complexe sportif de Sainte-Verge,
- Gymnase du Château,
- Gymnase de Bouillé-Loretz,
- Halle Jean Rostand,
- Pôle sportif de Sainte-Verge,
- Stade Municipal de Thouars,
- Piscine d'hiver, située boulevard du 8 mai à Thouars,
- La piscine intercommunale de Saint-Varent,
- Les deux salles omnisports de Saint-Varent,
- Le Complexe aquatique de la Biaune à Sainte-Radegonde.

➤ Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- Médiathèque (rue Bergeon à Thouars)
- Bibliothèque de Bouillé-Loretz
- Conservatoire des arts de la scène sur le site de l'Hôtel Tyndo à Thouars
- Chapelle Anne Desrays à Thouars.

Article 9.5. Action sociale

Cf. intérêt communautaire en annexe 3

Article 9.6. Assainissement

La Communauté de communes est compétente sur l'ensemble de son territoire en assainissement collectif et non collectif dans le respect du règlement intérieur des services.

Article 10 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

Article 10.1. Promotion touristique du territoire

La Communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants, suivant la cartographie définie *en annexe 3* :

- Office de Pôle du Tourisme de Thouars
- Centre d'hébergement du Châtelier à Missé
- Centre d'interprétation géologique du Thouarsais à Thouars
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars
- Site de la passerelle des Planches sur la commune d'Argenton l'Eglise (ouvrage compris),
- Site du Pont de Preuil (hors ouvrage) sur les communes de Bouillé Saint Paul, d'Argenton l'Eglise et Mauzé-Thouarsais
- Site des éboulis sur la commune de Massais
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais

La Communauté de communes est compétente pour coordonner, organiser et animer des actions favorisant l'accueil, l'information et la promotion du tourisme sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

La Communauté de communes est compétente pour créer, aménager et gérer des parcours de découverte touristique du territoire notamment :

- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte,
- Itinéraires vélo-loisirs.

La Communauté de communes est compétente pour la mise en valeur touristique de la Vallée du Thouet et de ses affluents notamment par :

- Des actions de communication, de promotion et d'assistance ayant pour objectif la valorisation de la Vallée du Thouet en tant que pôle touristique structurant de Poitou-Charentes
- Création et aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet

Article 10. 2. Politique sportive culturelle et éducative

- La communauté de communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau (Cf. intérêt communautaire en annexe 5).
- La Communauté de communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :
 - Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
 - Soutenir la création artistique notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants
- La Communauté de communes est compétente pour accompagner directement ou indirectement les établissements scolaires situés sur le territoire dans leurs projets pédagogiques, et ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à L'Etat et aux autres collectivités.

Article 10.3. Eaux pluviales

La Communauté de communes est compétente pour gérer les ouvrages d'eaux pluviales, ouvrages listés en annexe 6.

Article 10.4. Transports

- Etude, mise en place et gestion d'un service transport à l'intérieur de la Communauté de Communes,
- Gestion d'un service transport à l'intérieur de la Communauté de Communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires,
- Gestion, par délégation du Conseil Départemental, du service de transport scolaire pour les enfants inscrits dans des établissements du secondaire. Les transports scolaires pour les enfants des écoles primaires restent à la charge des communes.

Article 10.5. Service de portage des repas à domicile

La Communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile en assurant sur les communes de d'Argenton l'Eglise, de Bouillé Loretz, Bouillé Saint Paul, Cersay, Massais, Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, St Jean de Thouars, St Martin de Sanzay, Brion-près-Thouet et Sainte Radegonde un service de portage de repas à domicile.

Article 10.6. Création, aménagement et gestion d'équipements d'accueil pour les gens du voyage

La Communauté de communes est compétente pour créer, aménager et gérer l'ensemble des équipements d'accueils destinés aux gens du voyage.

Article 10.7. Gestion de refuges d'animaux

La Communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

Article 10.8 Système d'information géographique

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la Communauté de communes.

Article 10.9. Equipements hébergeant des services publics

La Communauté de Communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel :

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du service public de l'emploi (Pôle Emploi) ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

Article 10.10. Aménagement numérique

La Communauté de Communes peut établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres

Article 10.11 Prévention

Prise en charge à partir du 1er janvier 2016 de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service d'Incendie et de Secours.

Article 11. Prestations de services - Mutualisation de services - Autres missions complémentaires

La Communauté de communes peut, à la demande d'une de ses communes membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

La Communauté de communes peut également conclure des conventions de mutualisation dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes peut être coordonnatrice de commandes publiques dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Communauté de communes et l'une de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (service pour les équipements informatiques, service de facturation des services, entretien du parc automobile pour l'ensemble des services communautaires...).

Par ailleurs, la Communauté de Communes assurera une mission de développement durable de son territoire, en partenariat avec les acteurs locaux et les partenaires institutionnels (Département, Région, Etat, Europe...), notamment en contractualisant pour soutenir des actions du territoire et en portant des programmes de développement en lien avec ses différents domaines de compétences (économie, aménagement du territoire, habitat, environnement, culture, social, éducation...).

TITRE IV - ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas de modification du périmètre, des compétences de la Communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : DURÉE - DISSOLUTION

La Communauté de communes a une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE V - FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Article 14 : RESSOURCES

En application de l'article L 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la communauté de Communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

ARTICLE 15 : DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

La Communauté de Communes a la capacité de financer des études préalables d'opportunité sur d'éventuels transferts de compétences supplémentaires.

La communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres ou aux organismes auxquels elle adhère, et ce, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt général.

Article 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTÉ

Le receveur de la Communauté de Communes du Thouarsais est le Trésorier Principal de Thouars.

ANNEXE 1 - LISTES DES ESPACES NATURELS ET DES EQUIPEMENTS DEDIES A CES ESPACES NATURELS

- Réserve Naturelle du Toarcien à Sainte Verge
- Centre d'interprétation géologique du Thouarsais à Thouars
- L'ensemble des espaces Naturels sensibles à ce jour labellisés
 - Vallée du Ruisseau du Pressoir (Saint Jacques de Thouars et Sainte Radegonde)
 - Coteau des Petits Sablons (Saint Jacques de Thouars)
 - Coteau et Prairie du Châtelier (Missé)
 - Eboulis de Massais
- ZNIEFF situés sur le territoire communautaire à savoir :

ZNIEFF type I

1. Vallée du Pressoir (n° 243) [Saint-Jacques-de-Thouars / Sainte-Radegonde]
2. Vallée de l'Argenton (n° 424) [Le Breuil-sous-Argenton / Massais / Sanzay]
3. Etang de Juigny (n° 439) [Mauzé-Thouarsais / Coulonges-Thouarsais]
4. Vallée de la Saute aux Chiens (n° 451) [Saint-Jouin-de-Marnes]
5. Coteau de Rechignon (n° 456) [Saint-Jacques-de-Thouars]
6. Butte de Moncoué (n° 460) [Taizé]
7. Etang d'Audefois (n° 669) [Massais]
8. Parc Challon (n° 680) [Mauzé-Thouarsais]
9. Bois de la Pierre Levée (n° 731) [Bouillé-Loretz]
10. Carrière de la Vallée des Chiens (n° 734) [Marnes]
11. Plaine de la Croix d'Ingand (n° 738) [Mauzé-Thouarsais]
12. Plaine et vallées d'Argenton-l'Eglise et de Saint-Martin-de-Sanzay (n° 739)
13. Plaine de Saint-Varent et de Saint-Généroux (n° 741) [Availles-Thouarsais / Luzay / Saint-Généroux / Saint-Varent / Taizé]

ZNIEFF type II (±sites NATURA 2000)

1. Vallée de l'Argenton (n° 592)
2. Plaine d'Oiron à Thénezay (n° 762)
3. Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois (n° 884)

- Sites NATURA 2000
- Vallée du THOUET : mise en œuvre d'un schéma d'aménagement directeur de la Vallée du THOUET.

ANNEXE N° 2 : OUVRAGES HYDRAULIQUES

Liste des ouvrages hydrauliques de l'amont à l'aval, sur l'Argenton :

- barrage à clapets de Preuil à Argenton l'Eglise/Bouillé St-Paul,
- chaussée des Planches à Argenton l'Eglise,
- barrage à clapets de Villeneuve à Argenton l'Eglise,
- barrage à clapets des Noriaux à Argenton l'Eglise/Bouillé-Loretz,
- barrage à clapets des Deux-Reues à Argenton l'Eglise/Bouillé-Loretz,
- barrage à clapets de Sous-Crottes à Argenton l'Eglise/Bouillé-Loretz,
- barrage à clapets du Gué d'Arzon à Argenton l'Eglise/Bouillé-Loretz.

ANNEXE N° 3 : COMPETENCE EN MATIERE D'ACTION SOCIALE

Les Actions sociales mises en œuvre sur le territoire et exercées par le CIAS sont les suivantes :

- **L'intervention en faveur du développement des modes de gardes collectifs de la petite enfance**

- par la gestion et l'animation d'infrastructures d'accueil publiques : le jardin d'enfants «OC3P » à Mauzé Thouarsais et le multi-accueil « Les Petiots » situé à Thouars
- la gestion du lieu d'accueil enfants parents « la maisonnette »
- le soutien à des crèches associatives installées à Thouars et à Louzy.

Par ailleurs, la Communauté de Communes est compétente pour mener un programme d'aides à destination des assistantes maternelles de son territoire et pour animer un relais d'assistantes maternelles (RAM).

- **L'intervention communautaire en faveur des personnes âgées, handicapées et des familles**

- la mise en place et la gestion d'un service d'assistantes de convivialité en faveur des personnes âgées permettant de favoriser le lien social par la mise en place et/ou le soutien d'animation,
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipement en faveur des personnes âgées : l'EHPAD de St VARENT.
- La mise en œuvre d'un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées, handicapées et des familles, ainsi que leur maintien à domicile :
 - Service d'aides à domicile (SAD)
 - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
 - Service aux familles
 - Service de garde d'enfants au domicile des parents
 - La gestion de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées sur la commune de Cersay (MARPA)
 - La gestion du village retraite de Saint Varent

- **L'intervention en faveur des résidents des aires d'accueil des gens du voyage**

- la coordination de l'accompagnement et de l'animation sociale des gens du voyage

- **L'intervention en faveur de la politique d'insertion**

- la gestion et la coordination du chantier d'insertion patrimonial regroupant les volets « de l'argile à la faïence » et « espaces verts et patrimoine »

- **L'intervention en faveur du développement des actions envers la santé**

- l'animation du Contrat Local de Santé (CLS)

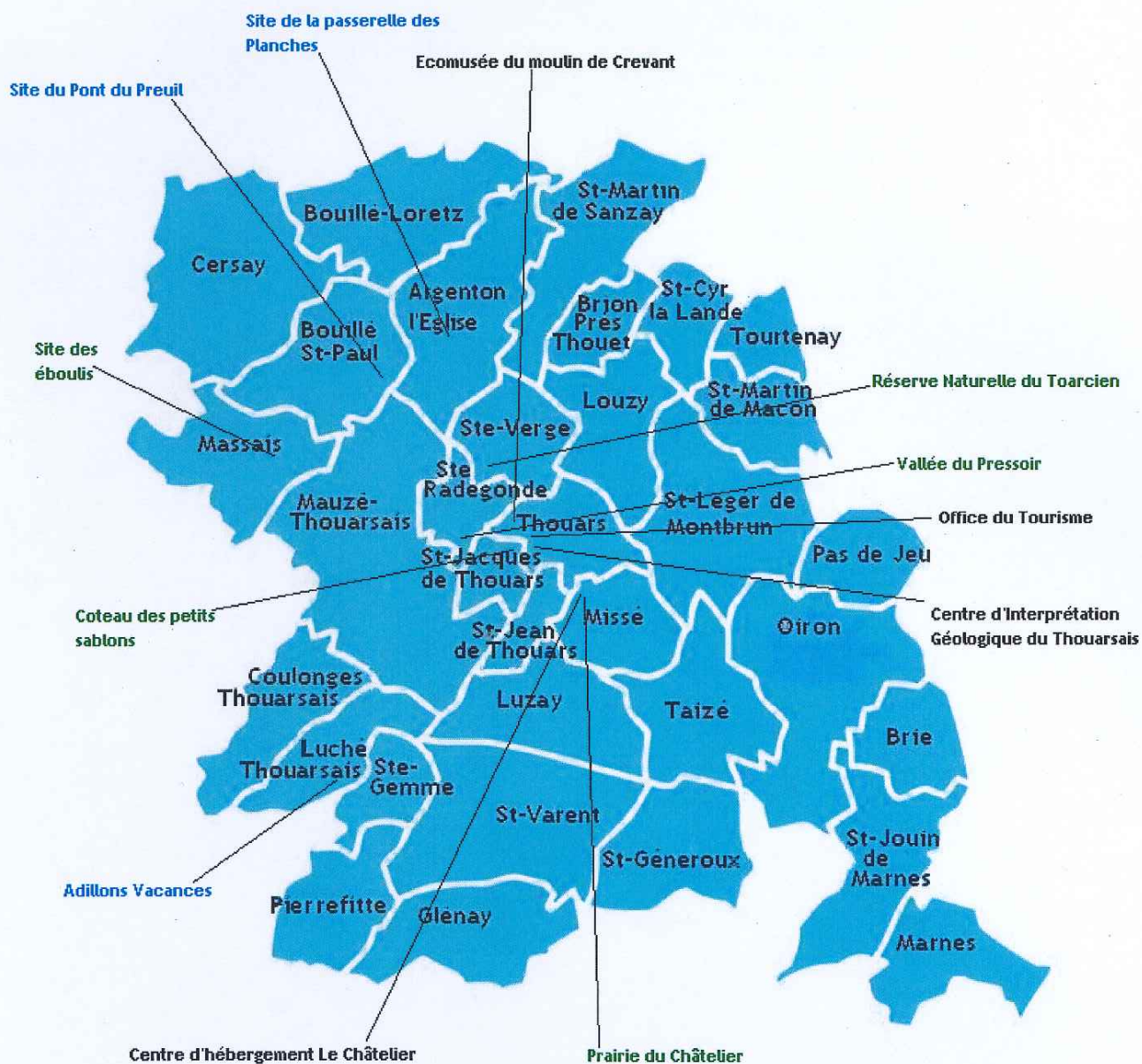
Les Actions Sociales mises en œuvre sur le territoire et non inscrites au sein du CIAS rattaché sont les suivantes :

- la construction et la gestion des pôles santé sis à Thouars, Oiron, Mauzé-Thouarsais, Argenton l'Eglise et Saint Varent.
- Le soutien aux structures de santé associatives : l'AMAT.
- **En faveur de l'enfance et de la jeunesse :**
 - la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire
 - l'élaboration d'un plan éducatif local
 - la sensibilisation et la prévention des jeunes sur les conduites à risque
 - le Contrat Intercommunal Sécurité Prévention de la délinquance
 - la gestion des équipements ainsi que le soutien aux structures
 - Centres sociaux culturels de Thouars et Saint Varent
 - Pôle Anne Desrays sis à Thouars

Il est par ailleurs précisé que la collectivité participera au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de la circonscription de Thouars.

**ANNEXE N° 4 : CARTE DES EQUIPEMENTS ET SITES TOURISTIQUES GERES PAR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS**

Espaces Naturels Sensibles
Espaces Naturels de Loisirs
Autres sites/structures touristiques



ANNEXE 5 : COMPETENCE EN MATIERE DE POLITIQUE SPORTIVE EN FAVEUR DU SPORT DE HAUT NIVEAU

La Communauté de Communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

- Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau en fonction des critères définis dans son règlement intérieur voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux
- les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire
- le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire
- le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national

Par ailleurs pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des discipline proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service.

ANNEXE N° 6 : OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES

1. COMMUNE DE LOUZY

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Canalisation Ø 1 500	Route de Saumur, entre le carrefour "Croix Camus - Émile Zola" et la RD 938
Canalisation Ø 800	Rue de Villeneuve entre la rue du Petit Rosé et la RD 938

2. COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-THOUARS

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Route de Missé, face au lotissement La Cornière
Bassin d'orage	Route du Châtelier
Canalisation Ø 600	Entre la route de Missé et la route du Châtelier sur les parcelles privées cadastrées BE 4, 5, 6, 8, 9, 16.
Canalisation Ø 600	Chemin de la rivière, entre la place de l'Abbaye et le Thouet

3. COMMUNE DE SAINTE-VERGE

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Bassin dit "des Peupliers" à l'angle du chemin rural de la Croix Camus à Belleville et de la Rue de Belleville

4. COMMUNE DE THOUARS

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Bassin dit "de Garambeau", à l'intersection du Boulevard Garambeau et de la rue Jules Renard
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Ancienne station d'épuration de Crevant - Promenade des Pommiers
Déversoir d'orage	Rue Ernest Pérochon face au n° 102

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-11-006

AP 11-07-2016 - autorisation de modifier un système de
vidéoprotection - BAR DU CENTRE - SAINT MAIXENT
L'ECOLE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 juillet 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0076

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans l'établissement dénommé BAR DU CENTRE situé 2 rue Ernest Pérochon - Centre commercial du Panier Fleuri 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck CREPIN-AUZOU, en vue d'être autorisé à modifier le système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé, et qui comporterait 6 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ainsi que 2 caméras sur la voie publique, déconnectées des autres caméras, aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de son établissement ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'une caméra intérieure est prévue pour filmer la réserve qui n'est pas une zone ouverte au public et que dans ces conditions, cette caméra ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1^{er} et 11 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BAR DU CENTRE situé 2 rue Ernest Pérochon - Centre commercial du Panier Fleuri 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1^{er} : Monsieur Franck CREPIN-AUZOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BAR DU CENTRE situé 2 rue Ernest Pérochon - Centre commercial du Panier Fleuri 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0076.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et **2 caméras visionnant la voie publique.**

Les deux caméras visionnant la voie publique, aux abords immédiats de l'établissement, devront être déconnectées des autres caméras, de manière que les images qu'elles enregistrent ne puissent être techniquement visionnées par le demandeur, conformément à l'attestation de l'installateur jointe à la demande en application des dispositions du 4^o de l'article R 252-3 du Code de la sécurité intérieure.

En application de l'article L 252-2, 2ème alinéa, du même code, le visionnage des images ne peut être assuré que par des agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale.

Conformément aux dispositions de l'article L 251-3 du code la sécurité intérieure, il est interdit de filmer l'intérieur des immeubles d'habitation et leurs entrées.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 17 décembre 2017** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

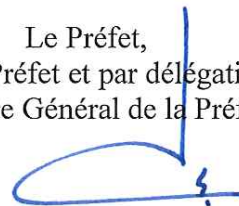
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck CREPIN-AUZOU, BAR DU CENTRE, 2 rue Ernest Pérochon 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-11-005

AP 11-07-2016 autorisation de modifier un système de
vidéoprotection - SPAR - PAMPROUX



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 juillet 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0077

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 7 caméras intérieures dans l'établissement dénommé SPAR situé 9 rue du Marché 79800 PAMPROUX ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Cécile BILLAUD afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 susvisé, en vue de porter de 7 à 9 le nombre de caméras intérieures, et d'installer une caméra extérieure ainsi que deux caméras sur la voie publique, déconnectées des autres caméras, aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de son établissement ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'une caméra intérieure est prévue pour filmer la réserve qui n'est pas une zone ouverte au public et que dans ces conditions, cette caméra ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que les deux caméras numérotées 11 et 12, prévues en façade du magasin, pour filmer la voie publique aux abords du bâtiment et dont les images ne pourraient être visionnées que par les agents individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale, sont en retrait de la voie publique et peuvent donc être requalifiées de caméras extérieures.

CONSIDERANT dans ces conditions que les images de ces deux caméras peuvent être visionnées par l'exploitante du magasin sous réserve que les caméras soient dotées de masquages dynamiques afin qu'elles ne filment pas la voie publique et les propriétés voisines ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, 8 caméras intérieures prévues dans la zone ouverte au public et 3 caméras extérieures peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1^{er} et 8 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SPAR situé 9 rue du Marché 79800 PAMPROUX sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1^{er} : Madame Marie-Cécile BILLAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SPAR situé 9 rue du Marché 79800 PAMPROUX, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté.

Le dispositif comporte dans sa totalité **8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Il est enregistré sous le numéro 2012/0077.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Les caméras extérieures prévues pour filmer les abords du magasin devront être dotées d'un masquage dynamique de façon à ne pas visionner la voie publique et les lieux privés, dans le respect du droit des tiers et des libertés individuelles.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 6 décembre 2017** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marie-Cécile BILLAUD, magasin SPAR, 9 rue du Marché 79800 PAMPROUX.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'Didier Doré', written over a vertical line that separates the text above from the name below.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-006

AP 13-06-2016 autorisation installation système de
vidéoprotection - CARREFOUR EXPRESS - MAZIERES
EN GATINE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0126

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal LOISEL, en sa qualité de gérant de la SARL PASSYLORA, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CARREFOUR EXPRESS situé 14 place des Marronniers 79310 MAZIERES EN GATINE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pascal LOISEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CARREFOUR EXPRESS situé 14 place des Marronniers 79310 MAZIERES EN GATINE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0126.

Le dispositif comporte dans sa totalité 12 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Pascal LOISEL, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

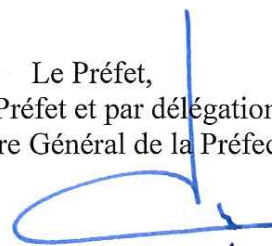
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal LOISEL, SARL PASSYLORA, CARREFOUR EXPRESS, 14 place des Marronniers 79310 MAZIERES EN GATINE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-007

AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection LE BEAUVOIR - BEAUVOIR SUR
NIORT



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0127

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Aurélien BARBEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans l'établissement dénommé LE BEAUVOIR situé 239 avenue de Niort 79360 BEAUVOIR SUR NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la caméra extérieure est prévue pour filmer à l'arrière de l'établissement, dans une zone qui n'est pas considérée comme ouverte au public et que dans ces conditions, cette caméra ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules les 3 caméras intérieures prévues dans la zone ouverte au public peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Aurélien BARBEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE BEAUVOIR situé 239 avenue de Niort 79360 BEAUVOIR SUR NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0127.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Aurélien BARBEAU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

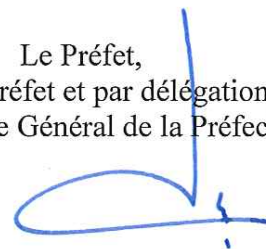
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Aurélien BARBEAU, 239 avenue de Niort 79360 BEAUVOIR SUR NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-020

AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection - PLEIN GAZ - SAINT MAIXENT
L'ECOLE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0137

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur François MOREAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PLEIN GAZ EURL situé 87 rue Georges Clémenceau 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur François MOREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PLEIN GAZ, situé 87 rue Georges Clémenceau 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0137.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Chaque caméra devra être dotée d'un masquage dynamique de façon à ne pas visionner la voie publique et les propriétés voisines.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur François MOREAU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

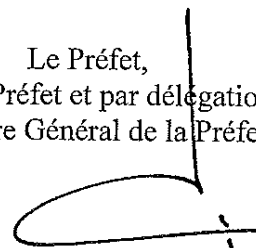
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François MOREAU, PLEIN GAZ EURL, 87 rue Georges Clémenceau 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-009

AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection - CENTRE SOCIO-CULTUREL de la
commune de NUEIL LES AUBIERS



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0118

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BREMOND, en sa qualité de Maire de Nueil Les Aubiers afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement communal dénommé CENTRE SOCIO-CULTUREL, situé 8 place de la Girainerie 79250 NUEIL LES AUBIERS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de ses séances des 5 avril 2016 et 31 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe BREMOND, est autorisé, en sa qualité de Maire, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CENTRE SOCIO-CULTUREL situé 8 place de la Girainerie 79250 NUEIL LES AUBIERS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0118.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe BREMOND, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

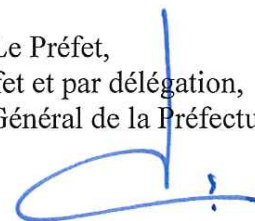
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe BREMOND, Maire de la commune de Nueil les Aubiers, 1 place Jeanne d'Arc 79250 NUEIL LES AUBIERS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-010

AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection - CRCAM 155 avenue de La Rochelle -
NIORT



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0018

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 155 avenue de La Rochelle 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de ses séances du 16 février 2016, 5 avril 2016 et 31 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 155 avenue de La Rochelle 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0018.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures.

Le champ de vision des deux caméras, placées à l'intérieur de la banque et qui filment vers l'extérieur de l'agence, doit permettre uniquement d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

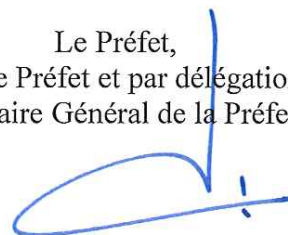
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-013

AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection - IES CHOLET - BRESSUIRE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0139

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas ROUZIERE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL IES CHOLET situé 9 rue du Four 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Nicolas ROUZIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL IES CHOLET situé 9 rue du Four 79300 BRESSUIRE , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0139.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Nicolas ROUZIERE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas ROUZIERE, SARL IES CHOLET, 23 rue Nantaise 49300 CHOLET.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small flourish.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-015

AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection - LE FONTENOY - NIORT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0128

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie REULIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE FONTENOY situé 19 rue Pierre Antoine Baugier 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Nathalie REULIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE FONTENOY situé 19 rue Pierre Antoine Baugier 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0128.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Nathalie REULIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

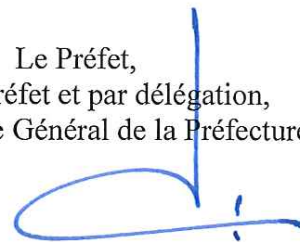
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie REULIER, LE FONTENOY, 19 rue Pierre Antoine Baugier 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-017

AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection - LIDL - AZAY LE BRULÉ



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0141

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud VAUTRIN, en sa qualité de Directeur Régional, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LIDL situé au lieu-dit L'Hommeraie 79400 AZAY LE BRULÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Arnaud VAUTRIN est autorisé, en sa qualité de Directeur Régional, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé LIDL situé au lieu-dit L'Hommeraie 79400 AZAY LE BRULÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0141.

Le dispositif comporte dans sa totalité 22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les braquages et les agressions.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Arnaud VAUTRIN, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud VAUTRIN, LIDL, ZA des Côteaux 16330 VARS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-018

AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection - MUSEE AGESCI - NIORT



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0151

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme BALOGE, en sa qualité de Président de la Communauté de Communes du Niortais, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 59 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, dans l'établissement dénommé MUSÉE BERNARD D'AGESCI situé 28 avenue de Limoges 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la caméra extérieure, numérotée C4, est prévue pour filmer le quai de livraison qui est une zone non accessible au public et que dans ces conditions, cette caméra ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules les 59 caméras intérieures et les 3 caméras extérieures, prévues dans la zone ouverte au public, peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérôme BALOGE est autorisé en sa qualité de Président de la Communauté de Communes du Niortais, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé MUSÉE BERNARD D'AGESCI situé 28 avenue de Limoges 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0151.

Le dispositif comporte dans sa totalité 59 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jérôme BALOGE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme BALOGE, Président de la Communauté de Communes du Niortais, 140 rue des Equarts 79006 NIORT cedex..

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-019

AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection - restaurant LE LAC D'HAUTIBUS -
ARGENTONNAY



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0143

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Laurence MARTIN, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé RESTAURANT LE LAC D'HAUTIBUS, situé route d'Hautibus - ARGENTON LES VALLÉES - 79150 ARGENTONNAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Laurence MARTIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé RESTAURANT LE LAC D'HAUTIBUS, situé route d'Hautibus ARGENTON LES VALLEES – 79150 ARGENTONNAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0143.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Laurence MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laurence MARTIN, RESTAURANT LE LAC D'HAUTIBUS, route d'Hautibus – ARGENTON LES VALLÉES - 79150 ARGENTONNAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-011

AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection EUROPCAR - SAS AUTO 44 - avenue de
la Gare - NIORT



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0121

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé HERBRETEAU, en sa qualité de responsable sécurité de la SAS AUTO 44, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé EUROPCAR situé 90 rue de la Gare 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les deux caméras intérieures numérotées 1 et 4, installées dans le bureau d'accueil du public, visionnent trop largement la voie publique à travers les parties vitrées de ce local, et que, dans ces conditions, elles portent atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées qui circulent avenue de la gare, et ne peuvent donc pas être autorisées ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules les deux caméras intérieures numérotées 2 et 3 pour filmer le garage peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Hervé HERBRETEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé EUROPCAR, situé 90 rue de la Gare 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0121.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Hervé HERBRETEAU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé HERBRETEAU, responsable sécurité de la SAS AUTO 44, 310 route de Vannes 44700 ORVAULT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-012

AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection EUROPCAR - SAS AUTO 44 -
PARTHENAY



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0120

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé HERBRETEAU, en sa qualité de responsable sécurité de la SAS AUTO 44, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé EUROPCAR situé 3 rue de Verdun 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Hervé HERBRETEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé EUROPCAR situé 3 rue de Verdun 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0120.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Hervé HERBRETEAU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

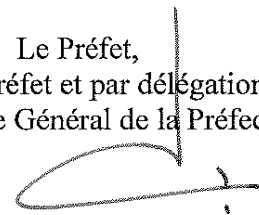
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé HERBRETEAU, responsable sécurité de la SAS AUTO 44, 310 route de Vannes 44700 ORVAULT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-014

AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection KIOSQUE INFO BUS - NIORT



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0148

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme BALOGE, en sa qualité de Président de la Communauté de Communes du Niortais, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé KIOSQUE INFO BUS situé esplanade de la Brèche 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérôme BALOGE, est autorisé en sa qualité de Président de la Communauté de Communes du Niortais, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé KIOSQUE INFO BUS situé esplanade de la Brèche 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0148.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jérôme BALOGE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

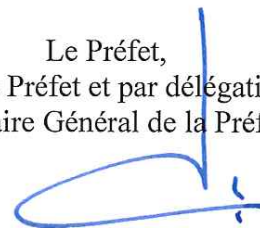
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme BALOGE, Président de la Communauté de Communes du Niortais, 140 rue des Equarts 79006 NIORT cedex.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-008

AP 13-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection- BARRAGE TOUCHE POUPARD -
SAINT GEORGES DE NOISNE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0149

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard BELAUD, en sa qualité de Président de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres (CAEDS), afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 4 caméras extérieures, dont 2 visionnant la voie publique, aux abords du barrage de la Touche Poupard 79400 SAINT GEORGES DE NOISNÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT que 2 caméras extérieures sont prévues pour filmer des zones qui ne sont pas considérées comme ouvertes au public et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules les 2 caméras extérieures prévues pour filmer en partie la voie aménagée sur le barrage, et notamment la prise d'eau d'une part, ainsi que la porte d'accès au poste de vigie d'autre part, doivent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bernard BELAUD, en sa qualité de Président de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres (CAEDS), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer aux abords du barrage de La Touche Poupard 79400 SAINT GEORGES DE NOISNÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0149.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Bernard BELAUD, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

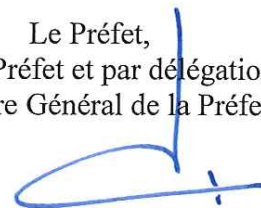
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bernard BELAUD, Président de la CAEDS, 64 rue de la Boule d'Or 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small vertical tick at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-005

AP 13-06-2016 - autorisation installation système de
vidéoprotection - AU PAIN DENFERT - SAINT
MAIXENT L'ECOLE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0140

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Michelle BUSSONNIERE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AU PAIN DENFERT situé 6 ter avenue Gambetta 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Michelle BUSSONNIERE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AU PAIN DENFERT situé 6 ter avenue Gambetta 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0140.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Michelle BUSSONNIERE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

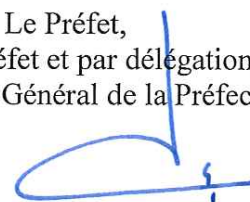
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Michelle BUSSONNIERE, AU PAIN DENFERT, 6 ter avenue Gambetta 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-13-016

AP 13-06-2016 - renouvellement d'autorisation d'un
système de vidéoprotection - LE FOURNIL DU MARAIS
- avenue de La Rochelle - NIORT



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 13 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0016

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud REY afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 dans l'établissement dénommé Le Fournil du Marais situé 184 avenue de La Rochelle 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Arnaud REY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé Le Fournil du Marais situé 184 avenue de La Rochelle 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2010/0016 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Arnaud REY, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

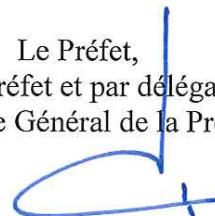
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud REY, Le Fournil du Marais, 184 avenue de La Rochelle 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small vertical tick at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-16-015

AP 16-06-2016 - autorisation installation d'un système de
vidéoprotection - BARRAGE USINE DU CEBRON -
LOUIN



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0150

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe ALBERT, en sa qualité de Président de la Société Publique Locale des Eaux du Cébron, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 10 caméras extérieures, dont une visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé USINE DU BARRAGE DU CEBRON situé à LOUIN (79600) ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT que 9 caméras extérieures sont prévues pour filmer des zones qui ne sont pas considérées comme ouvertes au public et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seule la caméra extérieure prévue dans le périmètre des installations de l'usine de production d'eau potable, pour filmer, en direction du portail d'entrée, les abords du site, sur la route départementale 47, doit être autorisée dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe ALBERT, en sa qualité de Président de la Société Publique Locale des Eaux du Cébron, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé USINE DU BARRAGE DU CEBRON situé à LOUIN (79600), un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0150.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe ALBERT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

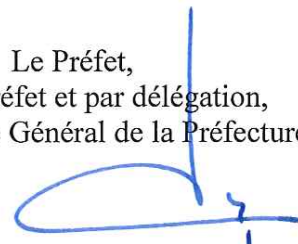
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe ALBERT, Président de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES EAUX DU CEBRON, 64 rue de la Boule d'Or 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical tick at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-15-004

AP du 15-06-2016 - autorisation de modifier un système de
vidéoprotection - COMMUNE de SAUZÉ-VAUSSAIS



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 15 juin 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0191

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant, dans sa globalité, 3 caméras extérieures et 1 caméra voie publique aux fins de protéger les abords de la Mairie et de la Salle Socio-Culturelle de la commune de SAUZÉ-VAUSSAIS ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel EPRINCHARD, en sa qualité de Maire de SAUZÉ-VAUSSAIS, afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8, de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1^{er} : Monsieur Michel EPRINCHARD, en sa qualité de maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0191, pour les lieux suivants :

- Mairie, sise 3 place de la Mairie à SAUZÉ-VAUSSAIS : 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique
- Salle Socio-Culturelle, sise place des Halles à SAUZÉ-VAUSSAIS : 2 caméras extérieures
- **Sanitaires publics, sis place du Grand Puits à SAUZÉ-VAUSSAIS : 1 caméra extérieure**

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 4 : Monsieur Michel EPRINCHARD, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 22 février 2021** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

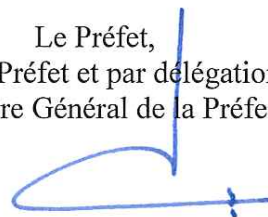
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel EPRINCHARD, 3 place de la Mairie 79190 SAUZÉ-VAUSSAIS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-25-002

AP du 25 juillet modif statuts CC Celles sur Belle

arrêté portant modification des statuts de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

PREFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DES
RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

**Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté Cantonale de Celles sur Belle
(compétence aménagement de l'espace)**

✉ Mme THIBAUT
☎ 05 49 08 68 87

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1992 portant constitution de la Communauté de Communes du canton de CELLES SUR BELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de CELLES SUR BELLE ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1995, 3 mai 1996, 16 février 1998, 18 juin 1998 et 18 septembre 1998 portant extension des compétences de la communauté cantonale de CELLES SUR BELLE ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 1999 et 9 avril 2001 portant extension des compétences facultatives de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2002 et 19 septembre 2002 portant extension des compétences de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 complétant l'arrêté du 19 septembre 2002 portant extension des compétences de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 9 septembre 2004, 24 août 2005 et 13 janvier 2006 portant extension des compétences de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010 portant extension des compétences de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle (résidence jeunes);

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté cantonale de Celles sur Belle, pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle (ZA « la Gâtine »);

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle (compétence action sociale);

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle (compétence développement économique);

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2015 par laquelle il décide de la modification statutaire concernant la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » et relative à la prise de compétence « établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres »;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:

BEAUSSAIS- VITRE	du	14 avril 2016
CELLES SUR BELLE	du	31 mars 2016
FRESSINES	du	12 avril 2016
MOUGON	du	21 mars 2016
PRAILLES	du	1er avril 2016
SAINT MEDARD	du	14 mars 2016
THORIGNE	du	16 décembre 2015

par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Aigonnay et Sainte Blandine se prononçant dans le délai de consultation de trois mois prévu par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les statuts actualisés;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié est complété ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

"Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes d'AIGONNAY, BEAUSSAIS-VITRE, CELLES SUR BELLE, FRESSINES, MOUGON, PRAILLES, Ste BLANDINE, St MEDARD, et THORIGNE une communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté Cantonale de CELLES sur BELLE".

Article 2 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Celles sur Belle.

- *Les projets et actions dans le domaine social* sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'exercent en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés. Les communes délèguent à la communauté les compétences pour les opérations suivantes
 - participation à l'élaboration et au financement des projets éducatifs locaux de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle : action en faveur de la petite enfance et des jeunes pour le développement de l'accueil, des activités et des services, dans le cadre du contrat petite enfance, du contrat temps libre, du contrat éducatif local, du contrat local d'accompagnement à la scolarité
 - coordination et mise en place des services à domicile : portage de repas, service des aides ménagères, épicerie sociale, prise en charge du loyer et des charges afférentes au local d'accueil du centre gérontopsychiatrique
- *Participation au fonctionnement du collège :*
 - prise en charge des petits travaux urgents
 - participation au transport scolaire
- *Entretien et aménagement des locaux nécessaires au centre de secours*
- *Construction et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage*
- *Soutien au fonctionnement des écoles sportives du canton.* Sont considérés d'intérêt communautaire, les associations présentant les caractéristiques suivantes :
 - élèves âgés de 13 ans et moins licenciés
 - école de dimension intercommunale
 - encadrement diplômé.
 - l'octroi d'une subvention est conditionné à l'étude des dossiers
- *Action de coopération :*
 - association coopération et amitié Pologne
- *L'adhésion de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle aux différents groupements suivants :*
 - Syndicat Mixte du Pays Mellois
 - SICTOM de Loubeau
 - Syndicat Mellois des piscines

Article 5 : Le conseil de la communauté est composé de 27 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un seul titulaire.

La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle est fixée comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
AIGONNAY	1
BEAUSSAIS-VITRE	2
CELLES-SUR-BELLE	10
FRESSINES	3
MOUGON	5
PRAILLES	1
SAINT-MEDARD	1
SAINTE-BLANDINE	1
THORIGNE	3

Article 6 : Le bureau est composé du Président, de 6 vice- présidents et plusieurs secrétaires.

Article 4 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural.

A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences obligatoires suivantes :

• *Aménagement de l'espace*

- **Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres**
- Élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- Réalisation d'études et de toute action visant à proposer une zone de développement éolien dans l'espace géographique concernant les communes suivantes : AIGONNAY, BEAUSSAIS-VITRE, PRAILLES, THORIGNE, SAINT-MEDARD.

• *Actions de développement économique* dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La communauté de communes exerce par ailleurs et dans les mêmes conditions les compétences optionnelles suivantes :

• *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements scolaires* :

- Piscine :
 - la construction, la réhabilitation et la gestion des piscines publiques
 - l'organisation des transports des élèves des établissements du premier degré définis prioritaires pour la natation scolaire vers les piscines publiques
 - Initiation à la natation et transport des élèves concernés
 - Initiation au canoë-kayak et transport des élèves concernés
 - Matériel d'éducation sportive pour les écoles primaires et pré-élémentaires
 - Renouvellement des équipements informatiques des écoles maternelles et élémentaires du canton dans le cadre du programme global

• *Protection et mise en valeur de l'environnement*

- Mise en valeur, entretien et aménagement des cours d'eaux et rivières
- Collecte et traitement des déchets des ménages dans le cadre du schéma départemental
- Gestion et entretien des déchetteries

• *Politique du logement et du cadre de vie*

- Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Construction, réhabilitation et aménagement des logements à usage de jeunes travailleurs dans le cadre des résidences de jeunes

• *Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire (cf statuts annexés):*

• *Action sociale d'intérêt communautaire* :

Toutes études visant au maintien et à l'amélioration de l'offre de soin sur le territoire de la Communauté de Communes.

La communauté de communes exerce par ailleurs et dans les mêmes conditions les compétences facultatives suivantes :

- *Transport public non urbain*

Article 7 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le Trésorier de CELLES sur BELLE. ».

Article 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Président de la communauté cantonale de Celles sur Belle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées.

A NIORT, le 25 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-12-001

Arrêté d'approbation du Plan départemental de vigilance et
d'alerte météorologiques des Deux-Sèvres



PREFET DES DEUX-SEVRES

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTE SIDPC N° 1
Portant approbation du Plan départemental
de vigilance et d'alerte météorologiques des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-275 du 24 mars 2005 modifiant le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

VU les articles R741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de l'alerte et de la vigilance météorologiques ;

VU les circulaires canicule et grand froid en vigueur ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté n°14200363 du 18 octobre 2001 portant approbation du Plan d'alerte Météorologique Départemental des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 2 – Le Plan Départemental de vigilance et d'alerte météorologiques des Deux-Sèvres annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes, la Directrice de Cabinet, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du SAMU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 12 JUL. 2016

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-28-002

arrêté préfectoral autorisant un moto cross à Echiré le 31
juillet 2016

autorisation moto-cross Echiré le 31 juillet 2016



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr
Arrêté autorisant une manifestation de moto-cross
À Echiré le 31 juillet 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental en date du 28 juillet 2016 portant interdiction de stationner sur la RD 743 classée route à grande circulation commune d'Echiré hors agglomération ;

VU l'arrêté municipal pris par le Maire d'Echiré en date du 28 juin 2016 mettant en place une interdiction temporaire de circulation ;

VU la demande d'autorisation présentée le 29 avril 2016 par M. Tony VRET, Président de l'association « MX EVOLUTION 79 », afin d'organiser le 31 juillet 2016 une manifestation de moto-cross sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique situé sur le territoire de la commune d'Echiré ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite technique du 26 juillet 2016, la Commission Départementale de la Sécurité Routière a émis un avis favorable avec des réserves liées à l'organisation et à la sécurité incendie du parking réservé aux spectateurs et des points chauds, au déchaumage du parking réservé aux pilotes et sur le terrain de moto-cross, à l'enlèvement des cailloux de la piste ainsi qu'à la remise en état du site.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La manifestation de moto-cross sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « Moto-cross » est autorisée de 08 heures à 19 heures le dimanche 31 juillet 2016 sur la commune d'Echiré, sur les parcelles cadastrées ZK 2, 3 et 4, conformément à la demande présentée le 29 avril 2016 par M. Tony VRET et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement de U.F.O.L.E.P. et celui de F.F.M (Règles Techniques et de Sécurité), elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante des zones d'évolution par des barrières,
- une liaison téléphonique avec les secours sera opérationnelle pendant toute la durée de la manifestation,
- sur la piste, des extincteurs pour les feux de carburant devront être prévus,
- le parking des spectateurs devra être équipé d'extincteurs poudre qui seront positionnés tous les 200 mètres,
- sur le parking des spectateurs, les véhicules devront être stationnés par groupes de 20 maximum,
- un périmètre de sécurité de 2 mètres autour du point chaud (2 friteuses) doit être respecté,
- la terre devra être retournée sur le parking réservé aux pilotes et sur le terrain de moto-cross (hors circuit),
- les cailloux présents sur la piste devront être enlevés pour éviter toute projection sur les spectateurs,
- une réserve en eau de 2 m³ minimum avec un système de projection sera mise en place sur le terrain et réservée à l'usage des secours incendie,
- le terrain sera remis en son état initial sans délai après la manifestation.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Tony VRET au numéro suivant : 06.81.94.10.84. ainsi que le directeur de course M. Richard THORREE au 06.16.76.71.41 et le responsable des commissaires M. Stéphane ROCHETEAU au 06.88.46.25.60.

ARTICLE 3 . Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;

- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 4. Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 5. Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 6. La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 7. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire d'Echiré, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Tony VRET. pour notification.

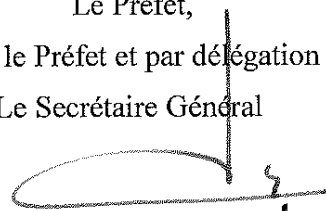
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 28 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

31 JUILLET 2016

MOTO-CROSS SUR ECHIRE

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par Fax au : **05.49.08.69-02** ou par messagerie à **pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-28-001

arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 autorisant une
manifestation automobile poursuite sur terre à Melleran
(79)



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr
Arrêté autorisant une manifestation automobile
De Poursuite sur Terre le 31 juillet 2016 à Melleran

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014199-0003 du 18 juillet 2014 portant homologation du circuit de auto-cross à Melleran ;

VU l'arrêté municipal pris par le Maire de la commune de Melleran en date du 19 juillet 2016 mettant en place une interdiction de stationner aux abords du parking des spectateurs ;

VU l'arrêté pris par le Conseil Départemental en date du 21 juillet 2016 portant réglementation temporaire de limitation de vitesse à 70km/h sur la route départementale D1 sur la commune de Melleran au lieu-dit Les Vignes hors agglomération ;

VU la demande d'autorisation présentée le 24 mai 2016 par M. Joseph FAUCON, Président de l'association « Melleran Auto Sport Rodéo Loisirs », afin d'organiser sur la commune de Melleran une manifestation d'auto-cross sur le circuit homologué dénommé « Les Vignes » qui doit se dérouler le dimanche 31 juillet 2016 ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 19 juillet 2016 a émis un avis favorable avec des réserves liées à la présence d'une réserve d'eau, à l'organisation du stationnement des spectateurs, au déchaumage des parkings et à un accès pour les secours.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La manifestation sportive dénommée « Poursuite sur Terre » est autorisée de 08 heures à 20 heures le dimanche 31 juillet 2016 sur le terrain homologué situé au lieu-dit « Les Vignes » à Melleran, conformément à la demande présentée par l'organisateur M. Joseph FAUCON et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement de l'**U.F.O.L.E.P.** et celui de la **F.F.S.A.**, ainsi qu'aux obligations édictées dans l'arrêté d'homologation du 18 juillet 2014 et répondront aux prescriptions suivantes :

- une réserve d'eau de 2 m³ avec un système de projection sera mise en place sur le terrain et réservée à l'usage des secours incendie,
- le déchaumage des parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes, assorti d'une bande de 8 mètres, autour du site sera effectué avant la manifestation sportive,
- sur le parking des spectateurs, les véhicules devront être stationnés par groupes de 20 afin de faciliter l'évacuation des spectateurs en cas d'urgence,
- les bénévoles chargés du stationnement des véhicules des spectateurs seront présents sur le parking en permanence pendant toute la durée de la manifestation,
- un accès d'une largeur de 3 mètres minimum sera préservé durant toute la durée de la manifestation pour l'intervention des secours.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Joseph FAUCON au numéro suivant : 06.89.71.95.45.

ARTICLE 3 . Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;

- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 4. : La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

ARTICLE 5. La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique M. Joseph FAUCON aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 6. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

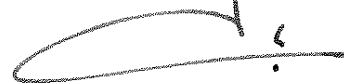
ARTICLE 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Melleran, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Joseph FAUCON pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 28 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

31 JUILLET 2016

POURSUITE SUR TERRE MELLERAN

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par Fax au : **05.49.08.69-02** ou par messagerie à **pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-29-004

arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant homologation
d'un circuit de moto-cross quad à Prahecq

Renouvellement homologation circuit moto-cross quad à Prahecq La Gadrouille



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
☎ 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 29 juin 2016
portant homologation d'un circuit de moto-cross et quad
à PRAHECQ au lieu-dit « La Gadrouille »

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, articles R.1334-30 à 37 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2016 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée le 28 avril 2016 par Mme Myrienne GUERIN-ALLETRU présidente de l'association « MX Prahecq » qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'homologation pour le circuit de moto-cross et quad situé au lieu-dit « La Gadrouille » sur la commune de Prahecq ;

CONSIDERANT les avis recueillis sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la visite technique du 28 juin 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'arrêté d'homologation du circuit de moto-cross et quad situé à Prahecq au lieu-dit « La Gadrouille » est accordée pour une période de **quatre ans**, à compter de la signature du présent arrêté, conformément à la demande présentée le 28 avril 2016 par Mme Myrienne GUERIN-ALLETRU et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité et de protection des participants et du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles devront être conformes aux prescriptions de la fédération délégataire et également répondre aux exigences suivantes :

- les dispositifs permanents et obligatoires de sécurité indiqués sur le plan devront être maintenus en bon état par l'exploitant du site,
- les extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre,
- les moyens de communication devront permettre de joindre les services d'urgence,
- l'infrastructure sera maintenue en bon état par l'exploitant du site,
- le parking se fera uniquement à l'emplacement prévu à cet effet,
- le terrain sera maintenu clos en dehors des périodes d'entraînement et d'essais.

Article 3 : L'utilisation du circuit est autorisée pour l'entraînement et les essais ainsi que pour une manifestation annuelle. L'accès au circuit est autorisé :

- du 15 avril au 15 août : le dimanche de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- du 16 août au 14 avril : les mercredis, samedis et dimanches de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Seuls les motos et quad sont autorisées à utiliser le circuit. Le nombre de pilotes présents en même temps sur le circuit se fera selon les prescriptions de fédération française de motocycliste.

En cas de non-respect de ces limites d'utilisation, l'autorisation sera suspendue.

Article 4 : En cas de plainte pour nuisances sonores liées au circuit, la réalisation d'une étude acoustique pourra être demandée, aux frais de l'exploitant, par le Maire ou le Préfet.

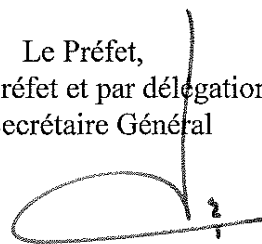
Article 5 : Cet arrêté ainsi que le règlement intérieur sera affiché à l'entrée du circuit.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental, le Maire de Prahecq, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et à la présidente de l'association « MX Prahecq », Mme Myrienne GUERIN-ALLETRU.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Niort le 29 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-01-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
SMEPDEP VALLEE DE LA COURANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

n°

✉ Mme Elise LEVESQUE

☎ 05 49 08 68 81

✉ elise.levесque@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1984 portant création d'un syndicat mixte d'alimentation en eau potable dénommé "syndicat d'eau de la Basse Vallée de la Courance" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1985 portant adhésion des communes de Prin Deyrançon et La Foye Monjault au syndicat d'A.E.P. de la Basse Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1986 portant adhésion de la commune de Mauzé sur le Mignon au syndicat d'adduction d'eau potable de la Basse Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1990 portant adhésion des communes de Thorigny sur le Mignon et Usseau au syndicat d'eau de la Basse Vallée de la Courance et transfert du siège social à la mairie de Le Vanneau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1993 portant transformation du syndicat mixte de production d'eau potable de la Basse Vallée de la Courance en syndicat "à la carte" ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1995 portant extension des attributions, transfert du siège social, changement de dénomination du syndicat mixte de production et distribution d'eau potable de la Basse Vallée de la Courance et adhésion de la commune de Frontenay Rohan Rohan et du syndicat d'alimentation en eau potable des sources du Perrault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 portant adhésion des communes d'Amuré, Arçais, Le Vanneau, St Georges de Rex et Le Bourdet au syndicat mixte d'études de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 portant extension des compétences du syndicat mixte d'études de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 portant changement du siège social du syndicat mixte d'études de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;

- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant adhésion de la commune de Piaires au syndicat mixte d'études de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études, de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance (suite à la dissolution du SIAEP La Gorre Le Pont) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études, de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 constatant la dissolution de plein droit du SIAEP des Sources du Perrault au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 constatant la modification de la composition et le changement de nature juridique du Syndicat Mixte d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance au 1^{er} janvier 2016 consécutive à la dissolution du SIAEP des Sources du Perrault ;
- VU la délibération du 3 mars 2016 du comité syndical du syndicat mixte d'études, de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance par laquelle il approuve la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

AMURE	du	06 juin 2016
ARCAIS	du	23 mars 2016
LE BOURDET	du	8 avril 2016
EPANNES	du	11 avril 2016
LA FOYE MONJAULT	du	29 mars 2016
FRONTENAY ROHAN ROHAN	du	31 mars 2016
GRANZAY GRIPT	du	14 avril 2016
MAUZE SUR LE MIGNON	du	29 mars 2016
PRIAIRE	du	1 ^{er} avril 2016
PRIN DEYRANCON	du	29 mars 2016
ST GEORGES DE REX	du	28 avril 2016
ST HILAIRE LA PALUD	du	24 mars 2016
ST SYMPHORIEN	du	4 avril 2016
SANSAIS	du	20 juin 2016
THORIGNY SUR LE MIGNON	du	7 avril 2016
USSEAU	du	29 avril 2016
VALLANS	du	25 mars 2016
LE VANNEAU-IRLEAU	du	7 avril 2016

par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires du syndicat mixte d'études, de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de LA ROCHENARD se prononçant sur les modifications statutaires du syndicat mixte d'études, de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance, valant avis favorable conformément à l'article L.5211-20 du CGCT ;

VU les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 28 septembre 1995 est rédigé ainsi qu'il suit : (les modifications figurent en caractères gras)

" *Article 1* : En application du code général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L 5212-1 et L 5212-2, il est formé entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Commune d'AMURE
- Commune d'ARCAIS
- Commune de LE BOURDET
- Commune d'EPANNES
- Commune de LA FOYE MONJAULT
- Commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN
- Commune de GRANZAY-GRIPT
- Commune de MAUZE SUR LE MIGNON
- Commune de PRIAIRE
- Commune de PRIN DEYRANCON
- Commune de LA ROCHENARD
- Commune de SANSAIS
- Commune de SAINT GEORGES DE REX
- Commune de SAINT HILAIRE LA PALUD
- Commune de SAINT-SYMPHORIEN
- Commune de THORIGNY SUR LE MIGNON
- Commune d'USSEAU
- Commune de VALLANS
- Commune de LE VANNEAU

un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat **Intercommunal** d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance".

Article 2 : Le syndicat **intercommunal** exerce, aux lieu et place de toutes les communes membres, les compétences suivantes :

2.1 - Compétences obligatoires : études et production d'eau potable.

Le syndicat entreprendra ou fera réaliser toutes études, essais, recherches contribuant à assurer à l'ensemble des collectivités adhérentes une distribution en eau potable de qualité et en quantité suffisante.

C'est ainsi que le syndicat :

- réalisera toutes les études nécessaires à la mobilisation d'eaux de qualité et en quantité et à leur transfert vers les réseaux des communes adhérentes ;
- conduira tous essais et études permettant d'optimiser le fonctionnement et la protection des ressources en eau des communes adhérentes ;
- réalisera éventuellement des recherches de nouvelles ressources ;
- conduira toutes études permettant d'optimiser la qualité de l'eau distribuée aux abonnés.

Le syndicat a également pour objet la production d'eau potable et la mise en charge de cette eau jusqu'aux installations de distribution propres à chaque commune associée.

La compétence « Production d'eau potable » transférée par ses membres au syndicat correspond à la définition précisée à l'article L2224-7 du CGCT, c'est-à-dire un service assurant la production par captage au pompage, la protection du point de prélèvement et de ressource, le traitement, le transport et le stockage de cette eau jusqu'aux points de distribution.

Les communes s'engagent à coordonner l'utilisation de leurs anciennes ressources en eau avec les nouvelles ressources et à laisser transiter dans leurs installations l'eau issue du nouveau syndicat, en vue de réaliser soit un mélange d'eau, soit une substitution partielle ou totale, soit un appoint, soit une sécurité d'approvisionnement.

Le syndicat pourvoit en tant que besoin aux dépenses de construction et d'entretien des installations et services pour lesquels il est constitué.

Le syndicat pourra vendre ou acheter de l'eau en gros (eau brute ou eau potable) aux collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale non membres dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du droit de la concurrence.

2.2 - Compétences optionnelles :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Distribution d'eau potable,
- Entretien des ouvrages de défense incendie (poteau, bouches, bâches, réserves, etc).

2.3 - Intérêt commun en application de l'article L 5212-16 1° du CGCT :

Le syndicat pourra confier par voie de convention ou tout autre mode contractuel l'exploitation d'un service pour lequel il est compétent à un tiers.

Le syndicat pourra confier par voie de convention ou tout autre mode contractuel des travaux ou prestations pour lequel il est compétent à un tiers.

Article 3 : Le siège du Syndicat **intercommunal** est fixé chemin des Sablonnières à EPANNES.

Article 4 : Le Syndicat **intercommunal** est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les compétences à caractère optionnel sont transférées au syndicat **intercommunal** par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

5.1 - Distribution d'eau potable

- le transfert porte sur la compétence à caractère optionnel défini à l'article 2,
- le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est prise,
- ce transfert ne peut être effectif qu'aux deux conditions particulières suivantes :
 - le rendement du réseau de la collectivité sollicitant le transfert de sa compétence au syndicat **intercommunal** devra être au minimum de 75 % l'année ayant précédé la demande,
 - l'endettement de la même collectivité (capital + intérêts) devra être inférieur à un montant par m³ distribué qui sera défini par le comité syndical.

Néanmoins, dans le cas où la première condition ne serait pas remplie, le Comité Syndical peut décider d'autoriser le transfert sous des conditions financières qu'il définira, dans l'objectif d'une contribution de la collectivité membre sollicitant le transfert, en vue d'une remise à niveau du réseau transféré.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat **intercommunal**. Celui-ci en informe le maire de chacune des collectivités membres.

5.2 - Entretien des ouvrages incendie :

En matière d'entretien des ouvrages incendie, la compétence à caractère optionnel est transférée par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- le transfert ne peut porter que sur la totalité de la compétence définie à l'article 2.2,
- celui-ci ne sera effectif que si la prise en charge par le syndicat de la compétence transférée n'implique pas de contraintes techniques ou financières de manière à remettre en cause l'équilibre du service assurant la dite compétence,
- la délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des collectivités membres.

Article 6 : Les modalités de reprise des compétences optionnelles s'exercent de la façon suivante :

6.1 - Distribution d'eau potable :

La compétence optionnelle distribution d'eau potable ne pourra être reprise par une commune au syndicat **intercommunal** pendant une durée de 30 ans à compter de son transfert à cet établissement.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat **intercommunal** par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- les équipements réalisés par le syndicat **intercommunal** intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants,
- la commune reprenant la compétence optionnelle au syndicat **intercommunal** continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat **intercommunal** et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- Les autres modalités de reprise non prévues aux statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire, au président du syndicat **intercommunal**. Celui-ci informe le maire de chacune des communes membres.

6.2 : Entretien des ouvrages incendie :

En matière d'entretien des ouvrages d'incendie, la compétence optionnelle peut être reprise en totalité au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile suivant la décision finale,
- la délibération demandant la reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Une commission restreinte comprenant le bureau syndical et trois membres du conseil municipal intéressé, étudie au cas par cas les conditions financières et techniques du retrait.

Les propositions de la commission seront soumises au bureau syndical et approuvées à la majorité qualifiée (article L 5211-5, paragraphe II, du Code Général des Collectivités Territoriales) par le comité syndical constitué des communes ayant transféré la dite compétence optionnelle

La décision finale sera portée à la connaissance de toutes les collectivités adhérentes.

Article 7 : La contribution annuelle des communes membres aux dépenses d'administration générale et aux dépenses d'investissements correspondant à la vocation production et études du Syndicat **intercommunal** est fixée par le comité syndical au prorata du nombre de compteurs à la date du 31 décembre de l'année précédente pour la part fixe, et au prorata des volumes qui leur sont délivrés pour la part variable.

Les autres dépenses du Syndicat **intercommunal** seront fixées par le comité syndical.

Article 8 : Le Syndicat **intercommunal** est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées.

Chaque commune sera représentée par deux délégués titulaires et un suppléant.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents dont le nombre est défini par le comité syndical en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de deux membres.

Article 9 : Le receveur du syndicat est le Trésorier de Mauzé sur le Mignon"

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Président du syndicat intercommunal d'études, de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de La Courance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mmes et MM les Maires des communes adhérentes.

Niort, le 1^{er} JUIL. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-27-002

arrete préfectoral sivu de voirie du secteur d'Argenton
Chateau

Arrêté portant modification des statuts

Sous-Préfecture de Bressuire
Pôle animation territoriale

✉ : Monique Crosland- ☎ 05 49 65 16 11

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat
d'entretien de voirie du secteur d'Argenton
Château**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L 5211-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 8 mai 2015 portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de sous-préfète de Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfète de Bressuire à Mme Cécile ZAPLANA à compter du 11 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Cécile ZAPLANA, sous-préfète de Bressuire par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1962 portant création du syndicat d'entretien de voirie du secteur d'Argenton Château ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1995 refondant l'ensemble des compétences dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1997 autorisant l'adhésion de la commune de Luzay ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Sainte Verge ;

VU la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le comité syndical décide de la modification des statuts du syndicat de voirie du secteur d'Argenton Château conformément aux statuts annexés ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Argentonnay (le 09 mai 2016), Argenton l'Eglise (le 17 mai 2016), Bouillé Loretz (le 06 juin 2016), Bouillé Saint Paul (le 08 juin 2016), Cersay (le 12 mai 2016), Coulonges Thouarsais (le 30 mai 2016), Geay (le 06 mai 2016), Glénay (le 10 mai 2016), Luché Thouarsais (le 25 mai 2016), Luzay (le 10 mai 2016), Sainte Gemme (le 09 juin 2016), Sainte Radegonde (le 27 avril 2016), Saint Varent (le 10 mai 2016), Sainte Verge (le 11 mai 2016) Voulmentin (le 27 avril 2016) par

lesquelles ils acceptent les modifications statutaires du syndicat intercommunal de voirie du secteur d'Argenton-Château :

VU la délibération défavorable de la commune de Massais en date du 17 mai 2016 ;

VU l'absence de délibérations des communes de Genneton, Mauzé Thouarsais, Pierrefitte, Saint Aubin du Plain, Saint Maurice Etusson valant avis favorable conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts modifiés annexés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du CGCT sont réunies ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'arrêté constitutif modifié est ainsi rédigé (les modifications figurent en italique et en gras) :

Article 1er :

Il est constitué entre les communes de **Argentonnay (communes déléguées Argenton les Vallées, Le Breuil sous Argenton, La Chapelle Gaudin, La Coudre, Moutiers sous Argenton, Ulcot)**, Argenton l'église (commune associée Bagneux), Bouillé Loretz, Bouillé Saint Paul, Cersay (commune associée de Saint Pierre à Champs), Coulonges Thouarsais, Geay, Genneton, Glénay, Luché Thouarsais, Luzay, Massais, Mauzé Thouarsais, Pierrefitte, Saint Aubin du Plain, Sainte Gemme, **Saint Maurice Etusson (communes déléguées Saint Maurice la Fougereuse et Etusson)**, Sainte Radegonde, Saint Varent, Sainte Verge et **Voulmentin** un syndicat d'entretien de voirie qui prend la dénomination de : syndicat de voirie du secteur d'Argenton Château.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la réalisation de travaux ou la location de matériel concourant à l'entretien du patrimoine communal, par exemple :

- entretien des chaussées,
- élagages des haies et des fossés de drainage,
- transport de matériaux,
- signalisation horizontale,
- terrains de sport.

Le syndicat intervient comme prestataire de service (travaux ou location nue) à la demande des communes adhérentes.

Article 3: Le siège du syndicat de voirie du secteur d'Argenton Château est fixé 2, route de Genneton, Le Breuil sous Argenton, **79150 ARGENTONNAY**.

Article 4: Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le trésorier de Bressuire.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de :

- deux délégués titulaires par commune adhérente ;
- Pour les communes associées :
- un délégué **avec voix consultative** ;
- Pour les communes nouvelles :**
- deux délégués titulaires,

- deux délégués suppléants n'ayant voix délibérative qu'en l'absence des délégués titulaires,

Possibilité de nommer un représentant par commune déléguée ayant voix consultative.

Article 6 : Le comité syndical élit un bureau composé de :

- un président,
- deux vices-présidents,
- huit membres.

Article 2 : La Sous-Préfète de Bressuire par intérim, M. le président du syndicat intercommunal de voirie du secteur d'Argenton Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées.

A Bressuire, le 27 JUIL. 2016

Le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète par intérim,



Cécile ZAPLANA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-29-005

décision de fermeture définitive de trois débits de tabac
ordinaires permanents dans le département des

Deux-Sèvres 79

*Décision de fermeture définitive de trois débits de tabac ordinaires permanents dans le
département des Deux-Sèvres 79*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
DE TROIS DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES (79)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Deux-Sèvres a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture des trois débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- débit n°7900013G, sis rue du marais à **ARÇAIS (79210)**;
- débit n°7900151Y, sis 1 bis rue des tamaris à **GENNETON (79150)**;
- débit n°7900331W, sis 5 rue Chalon à **SAINT MAIXENT L'ÉCOLE (79400)**.

1. Fait à Poitiers, le 29 juin 2016,

p/le directeur régional des douanes et droits indirects,
Le chef du pôle action économique

Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

▲
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-11-001

RAA interim sous préfète de Bressuire

intérim de la sous préfète de Bressuire par Mme ZAPLANA

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

FICHE NAVETTE

Objet (s) : Délégation de signature accordée à la
Sous-Préfète de BRESSUIRE par intérim

	Désignation	Observations	Date et Visa
Rédacteur	MC	Arrêté	30/6/2016
Chef de bureau			<u>DC</u>
Directrice / Chef de service			
Service saisi pour avis ou visa			
M. le Secrétaire général		✓	
Mme la Directrice de cabinet			
M. le Préfet			



PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
portant délégation de signature

à

Madame Annick PÂQUET
Sous-Préfète de BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Annick PÂQUET en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012184-006 du 2 juillet 2012 portant modification de l'organigramme de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la décision préfectorale du 20 août 2014 nommant Mme Florence HINERANG, Attachée, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 mai 2015 portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de Sous-Préfète de PARTHENAY ;

VU l'avis du Comité Technique de la Préfecture rendu au cours de sa séance du 22 septembre 2015, en ce qui concerne la création d'un pôle départemental de réglementation des armes à la sous-préfecture de Bressuire, ainsi que la création d'un pôle départemental de réglementation aérienne à la sous-préfecture de Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 portant modification de l'organisation de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1°	les cartes d'identité de maires et adjoints aux maires,
2°	l'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (primata ou duplicata),
3°	le rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe,
4°	les documents ressortissant à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe, ni résidence fixe,
5°	la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
6°	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
7°	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),
8°	les sanctions administratives à l'encontre des débits de boissons prévus par l'article L.3332-15 et suivants du code de la santé publique et l'instruction des demandes d'emploi de mineurs dans les débits de boissons,
9°	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
10°	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
11°	l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
12°	le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
13°	l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
14°	les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
15°	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
16°	les avis de la sous-commission départementale de la sécurité incendie et d'accessibilité dont elle a assuré la présidence d'une séance,
17°	la délivrance des laissez-passer mortuaires pour les transports de corps à l'étranger,

18°	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
19°	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
20°	les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
21°	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
22°	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier,
23°	les avis des commissions de sécurité de l'arrondissement,
24°	les notifications de refus de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),
25°	les accords-cadre territoriaux d'action de développement de l'emploi et des compétences dans les entreprises dont le champ d'application est inclus dans le ressort de l'arrondissement.

Article 1bis :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, pour tout le département, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1°	les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et des munitions,
2°	les mesures prises en application des articles L.312-7 et L. 312-11 du code de la sécurité intérieure (saisie administrative d'armes et dessaisissement),
3°	les récépissés de déclaration, d'enregistrement et de certificat de dépôt,
4°	les agréments d'armurier.
5°	La délivrance des cartes européennes d'armes à feu

Article 2 :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1°	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2°	la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
3°	l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
4°	l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
5°	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter-arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
6°	la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
7°	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
8°	la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
9°	la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
10°	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
11°	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
12°	conformément à l'article 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 : - les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement, - la lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 4 :

Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, a délégué de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne, en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, Mme Florence HINERANG, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, a délégation de signature à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 10° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 13°, 14°, 15°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 23° de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- les articles visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 1bis du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Mme Florence HINERANG, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 7 :

En l'absence de Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, pour assurer l'administration de l'arrondissement de BRESSUIRE, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles la Sous-Préfète a une compétence départementale.

Article 8 :

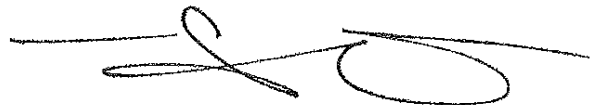
Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 sont abrogées.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète de BRESSUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 5^{er} JUIN 2016
Le Préfet

Jérôme GUTTON





PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
portant délégation de signature

à

Madame Cécile ZAPLANA
Sous-Préfète de BRESSUIRE *par intérim*

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU la décision préfectorale du 20 août 2014 nommant Mme Florence HINERANG, Attachée, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 mai 2015 portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de Sous-Préfète de PARTHENAY ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Annick PÂQUET en qualité de Sous-Préfète de PONTARLIER ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 portant modification de l'organisation de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 confiant l'intérim des fonctions de Sous-Préfète de BRESSUIRE, à Mme Cécile ZAPLANA à compter du 11 juillet 2016.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de BRESSUIRE *par intérim*, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1°	les cartes d'identité de maires et adjoints aux maires,
2°	l'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (primata ou duplicata),
3°	le rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe,
4°	les documents ressortissant à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe, ni résidence fixe,
5°	la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
6°	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
7°	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),
8°	les sanctions administratives à l'encontre des débits de boissons prévus par l'article L.3332-15 et suivants du code de la santé publique et l'instruction des demandes d'emploi de mineurs dans les débits de boissons,
9°	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
10°	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
11°	l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
12°	le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
13°	l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
14°	les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
15°	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
16°	les avis de la sous-commission départementale de la sécurité incendie et d'accessibilité dont elle a assuré la présidence d'une séance,
17°	la délivrance des laissez-passer mortuaires pour les transports de corps à l'étranger,

18°	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
19°	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
20°	les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
21°	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
22°	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier,
23°	les avis des commissions de sécurité de l'arrondissement,
24°	les notifications de refus de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),
25°	les accords-cadre territoriaux d'action de développement de l'emploi et des compétences dans les entreprises dont le champ d'application est inclus dans le ressort de l'arrondissement.

Article 1bis :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de BRESSUIRE *par inérim*, pour tout le département, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1°	les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et des munitions,
2°	les mesures prises en application des articles L.312-7 et L. 312-11 du code de la sécurité intérieure (saisie administrative d'armes et dessaisissement),
3°	les récépissés de déclaration, d'enregistrement et de certificat de dépôt,
4°	les agréments d'armurier.
5°	La délivrance des cartes européennes d'armes à feu

Article 2 :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de BRESSUIRE *par intérim*, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1°	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2°	la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
3°	l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
4°	l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
5°	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter-arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
6°	la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
7°	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
8°	la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
9°	la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
10°	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
11°	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
12°	conformément à l'article 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 : - les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement, - la lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de BRESSUIRE *par intérim*, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 4 :

Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de BRESSUIRE *par intérim*, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne, en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de BRESSUIRE *par intérim*, Mme Florence HINERANG, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, a délégation de signature à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 10° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 13°, 14°, 15°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 23° de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- les articles visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 1bis du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Mme Florence HINERANG, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de BRESSUIRE *par intérim* :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 7:

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2016 sont abrogées.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète de BRESSUIRE *par intérim* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 11 juillet 2016

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-11-002


RAA interim sous prefete de Bressuire n°2

intérim sous prefete de Bressuire

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

FICHE NAVETTE

Objet (s) : Intérim de la Sous-Préfète de BRESSUIRE

	Désignation	Observations	Date et Visa
Rédacteur	MCI	Arrêté confiant l'intérim à	30/6/16
Chef de bureau		Mme ZARLANA - Sous-Préfète de PARTHENAY q/c du 11/7/2016	DG
Directrice / Chef de service			
Service saisi pour avis ou visa			
M. le Secrétaire général			 30/06
Mme la Directrice de cabinet			
M. le Préfet		✓	



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DU CORPS PÉFECTORAL
ET DES ADMINISTRATEURS CIVILS

BUREAU DU MANAGEMENT DU CORPS PÉFECTORAL
ET DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Correspondant : M. FURCY – Tél. 01.49.27.30.32

Affaire suivie par : Mme M-Christine LASSALLE

☎ : 01 40 07 21 82

PARIS, le **29 JUIN 2016**

Le Ministre de l'intérieur
à

M. le préfet des Deux-Sèvres

Pour information

M. le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

OBJET. – MOUVEMENT PÉFECTORAL

Vous avez été informé de la publication au Journal officiel du 26 juin 2016 du décret nommant sous-préfète de Pontarlier Mme Annick PÂQUET, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Bressuire.

Je vous confirme que la date d'effet de ce mouvement est fixée au **11 juillet 2016**.

Respectueusement

Le sous-directeur du corps préfectoral
et des administrateurs civils


Christophe PEYREL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 24 juin 2016 portant nomination de la sous-préfète de Pontarlier - Mme PÂQUET (Annick)

NOR : INTA1616295D

Par décret du Président de la République en date du 24 juin 2016, Mme Annick PÂQUET, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Bressuire, est nommée sous-préfète de Pontarlier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
confiant l'intérim des fonctions de Sous-Préfète de BRESSUIRE
à Mme Cécile ZAPLANA Sous-Péfète de PARTHENAY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Merite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 mai 2015 portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de Sous-Préfète de PARTHENAY ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, en qualité de Sous-Préfète de PONTARLIER ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY assurera l'intérim des fonctions de Sous-Préfète de BRESSUIRE, à compter du 11 juillet 2016, dans l'attente de l'installation d'un nouveau titulaire.

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture et la Sous-Préfète de BRESSUIRE *par intérim* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

NIORT, le 11 juillet 2016

Le Préfet

Jérôme GUTTON